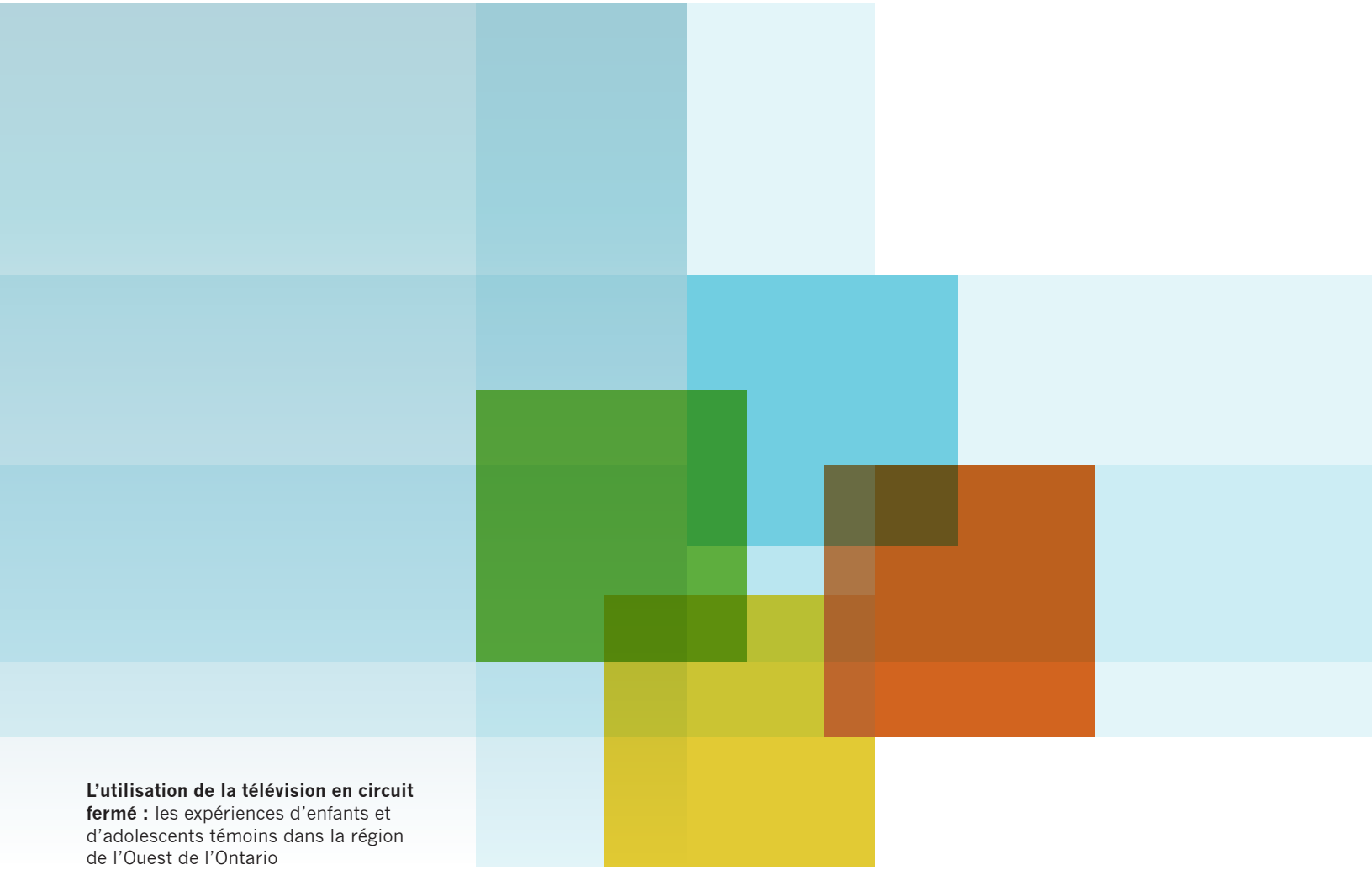

L'utilisation de la télévision en circuit fermé : les expériences d'enfants et d'adolescents témoins dans la région de l'Ouest de l'Ontario

La divulgation de l'identité des jeunes victimes dans les médias au Canada : une revue des médias

L'exclusion du public et la nomination d'un avocat : des outils pour aider les victimes témoins dans le Nord du Canada

Les déclarations de la victime selon une étude sur le traitement judiciaire des affaires criminelles menée auprès de plusieurs tribunaux

Services spécialisés d'aide aux victimes à l'intention des familles de femmes autochtones disparues et assassinées : un aperçu de la portée, de l'influence et des résultats de ces services

Conférences sur la victimisation en 2015

RECUEIL DES RECHERCHES SUR LES victimes d'actes criminels

Numéro 8 / 2015

Ministère de la Justice Canada
Department of Justice Canada

Canada

COLLABORATEURS

DIRECTRICE DE LA RÉDACTION

Susan McDonald

ÉQUIPE DE RÉDACTION

Stephen Mihorean
Alyson MacLean
Catherine Thomson
Charlotte Fraser
Marguerite Jenner
Robert Hayman

ÉCRIVEZ-NOUS

Nous vous encourageons à nous faire part de vos commentaires et de vos suggestions pour les prochains numéros du *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*. Vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante : rsd-drs@justice.gc.ca

MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA

http://canada.justice.gc.ca/fra/index.html

RENSEIGNEMENTS POUR LES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

http://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/

RAPPORTS ET PUBLICATIONS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA SUR LES QUESTIONS LIÉES AUX VICTIMES

http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/index.html

Les opinions exprimées dans le présent ouvrage sont celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement celles du ministère de la Justice du Canada ou du gouvernement du Canada.

- Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, mais non à des fins commerciales, et cela sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.
- On demande seulement :
  - de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit;
  - d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et le nom de l'organisation qui en est l'auteur;
  - d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.
- La reproduction et la distribution à des fins commerciales est interdite, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada à l'adresse www.justice.gc.ca.

©Sa Majesté la Reine du chef du Canada

représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2015

ISSN 1929-9982
Nº de cat. J12-3/8-2015F-PDF

INTRODUCTION

Bienvenue au huitième numéro du *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels!* C'est avec enthousiasme que nous vous présentons cinq articles au sujet d'excellentes recherches menées au Canada. Ces recherches contribuent, comme le font les recherches présentées dans chaque numéro du *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*, à accroître la sensibilité aux victimes au Canada et à approfondir les connaissances à leur sujet, tout comme la Semaine nationale de sensibilisation aux victimes d'actes criminels (SNSVAC) accroît la sensibilité aux victimes et approfondit les connaissances à leur sujet.

Le thème de la SNSVAC de 2015 est « Façonner l'avenir ensemble ». Cette année marque le 10e anniversaire de la SNSVAC, et trois symposiums seront tenus à différents endroits au pays, soit à Ottawa, Vancouver et Halifax.

Tandis que le pays va de l'avant avec la Charte canadienne des droits des victimes, nous avons jugé important de communiquer les résultats de recherches portant sur différents sujets pour lesquels il n'y a pas de données nationales. Ainsi, les articles du présent numéro sont centrés sur les aides au témoignage et sur les déclarations de la victime. Nous commençons le présent numéro avec un article de Pamela Hurley qui décrit les résultats d'entretiens avec des jeunes témoins au sujet de leur utilisation de la télévision en circuit fermé. Cet article est suivi d'une revue des médias réalisée par Lisa Ha qui cherchait à déterminer à quelle fréquence des jeunes victimes peuvent être identifiées dans des reportages médiatiques. Susan McDonald et Lisa Ha examinent ensuite comment deux dispositions du *Code criminel*, soit les dispositions sur les ordonnances d'exclusion et celles sur la nomination d'un avocat pour les accusés qui se représentent eux-mêmes lors du contre-interrogatoire de la victime, sont appliquées dans les territoires. Melissa Lindsay examine des données portant sur les déclarations de la victime, recueillies auprès de différentes cours provinciales dans le cadre d'une étude sur le traitement judiciaire des affaires criminelles menée auprès de plusieurs tribunaux. Enfin, Katie Scrim et Naomi Giff-MacKinnon examinent le rôle et l'incidence des coordonnateurs des services d'aide aux familles et des agents de liaison pour les personnes disparues dans les provinces de l'Ouest.

Nous espérons que le présent numéro du *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels* aidera tous ceux parmi nous qui travaillons pour les victimes d'actes criminels à accroître la sensibilité et à approfondir les connaissances, de manière à ce que nous puissions « façonner l'avenir ensemble ». Comme toujours, si vous avez des commentaires, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Susan McDonald
Chercheuse principale
Division de la recherche et de la statistique

Pamela Arnott
Avocate-conseil et directrice
Centre de la politique concernant les victimes

DANS CE NUMÉRO

2 **L'utilisation de la télévision en circuit fermé :** les expériences d'enfants et d'adolescents témoins dans la région de l'Ouest de l'Ontario

12 **La divulgation de l'identité des jeunes victimes dans les médias au Canada :** une revue des médias

19 **L'exclusion du public et la nomination d'un avocat :** des outils pour aider les victimes témoins dans le Nord du Canada

30 **Les déclarations de la victime selon une étude sur le traitement judiciaire des affaires criminelles menée auprès de plusieurs tribunaux**

37 **Services spécialisés d'aide aux victimes à l'intention des familles de femmes autochtones disparues et assassinées :** un aperçu de la portée, de l'influence et des résultats de ces services

48 **Conférences sur la victimisation en 2015**

L'utilisation de la télévision en circuit fermé :

LES EXPÉRIENCES D'ENFANTS ET D'ADOLESCENTS TÉMOINS DANS LA RÉGION DE L'OUEST DE L'ONTARIO

PAMELA HURLEY

Depuis près de trois décennies, le rôle des jeunes témoins au sein du système de justice canadien a fait l'objet d'une grande attention visant à la fois à minimiser les risques de revictimisation et à maximiser la capacité de présenter la meilleure preuve qui soit. Il est généralement reconnu que les dispositifs d'aide au témoignage ont amélioré l'expérience des enfants dans la salle d'audience. Différentes études ont démontré à quel point le témoignage à l'extérieur de la salle d'audience facilite le processus de présentation de la preuve (Davies et Noon, 1993; Goodman et coll., 1998).

Les efforts visant à « humaniser » le processus contradictoire et à l'adapter davantage aux besoins des enfants et des adolescents ont donné lieu à des modifications législatives, tant au Canada qu'à l'étranger, et des recherches ont été menées pour déterminer les effets de ces dispositions chez les enfants qui témoignent en salle d'audience. Au cours de la dernière décennie, les chercheurs ont tenté de mieux comprendre les expériences que vivaient les enfants au sein du système de justice pénale en s'adressant directement à eux et non seulement à leurs parents ou aux professionnels (voir Plotnikoff et Woolfson, 2012, 2009, 2007 et 2004). La présente recherche traite des expériences vécues par de jeunes témoins (aujourd'hui âgés de neuf à 19 ans)[1] devant le tribunal et de l'utilisation de dispositifs d'aide au témoignage, plus précisément la télévision en circuit fermé.

[1] Les témoins étaient tous âgés de moins de 18 ans lorsqu'ils ont témoigné devant le tribunal, et une période allant jusqu'à deux ans a pu s'écouler avant qu'on leur demande de participer à une entrevue.

Depuis la première série de réformes législatives en 1988, le système judiciaire a fait l'objet d'importants changements en vue de répondre aux besoins des enfants appelés à témoigner devant les tribunaux canadiens de juridiction criminelle. Par suite des modifications qui sont entrées en vigueur en 2006, il est désormais présumé que tous les enfants âgés de moins de 18 ans peuvent, sur demande, utiliser des dispositifs d'aide au témoignage, y compris des écrans et la télévision en circuit fermé, et être accompagnés d'une personne de confiance approuvée par le tribunal.[2] Même si le but des modifications législatives était d'assurer la clarté et l'uniformité, de grandes différences subsistent quant à la façon dont elles sont appliquées un peu partout au pays.

L'objectif de la présente étude est de mieux comprendre l'utilisation de la télévision en circuit fermé dans la région de l'Ouest de l'Ontario et de déterminer si et comment ce dispositif facilite le témoignage des enfants et atténue l'angoisse et les risques de revictimisation auxquels les enfants et les adolescents sont exposés. La région de l'Ouest de l'Ontario comprend dix zones et s'étend du comté de Grey Bruce (Owen Sound) à celui d'Essex (Windsor). Le présent article comporte une description de la méthodologie utilisée et des constatations faites à la lumière d'autres études similaires.

MÉTHODOLOGIE

L'étude repose sur trois sources de données : (1) les renseignements fournis par le Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT)[3] et par le Child Witness Project (CWP)[4]; (2) des données démographiques provenant d'un questionnaire rempli par des parents/tuteurs; (3) des entrevues approfondies menées auprès de 15 enfants et adolescents et de 13 parents.

Des entrevues approfondies et semi-structurées ont été menées auprès des témoins dans le but d'explorer leurs expériences et leurs perceptions au sujet du fait de témoigner devant un tribunal pénal. Les critères de sélection étaient les suivants : l'affaire devait avoir été réglée en moins de deux ans, et les enfants et les adolescents devaient être âgés de moins de 18 ans lors de leur témoignage. Les affaires réglées en moins de deux ans ont été examinées par les intervenants du PAVT dans six des dix zones de la région de l'Ouest et par ceux du CWP dans une zone. Les renseignements suivants ont été tirés de ces affaires : le type d'infractions, le nombre d'enfants ayant témoigné dans chaque affaire, la date du règlement de l'affaire, la décision rendue et les dispositifs d'aide au témoignage qui ont été utilisés, le cas échéant. Les intervenants du PAVT et du CWP ont informé les parents de la recherche, et 29 parents au total ont accepté qu'on communique avec eux au sujet des entrevues.

[2] Le projet de loi C-2, *Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada*, a reçu la sanction royale le 21 juillet 2005. Les dispositions sur les dispositifs d'aide au témoignage sont entrées en vigueur le 2 janvier 2006.

[3] Le Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT) est un programme rattaché aux tribunaux qui offre des services de soutien complets aux victimes et aux témoins de crimes violents afin de leur permettre de mieux comprendre le processus de justice pénale et de mieux y participer. Les services comprennent le soutien émotionnel, la communication de renseignements sur le processus de justice pénale, la préparation aux procédures judiciaires et l'orientation.

[4] Le Child Witness Project (CWP), qui se déroule au Centre des enfants, des familles et le système de justice, à London (Ontario), offre des services de préparation aux procédures judiciaires aux enfants et aux adolescents âgés de moins de 18 ans. Le programme est financé par le ministère du Procureur général de l'Ontario..

De ces personnes, 15 enfants et adolescents et 13 parents ont participé à l'étude. Les participants ont reçu une lettre d'information rédigée dans un style convenant aux adultes, aux adolescents ou aux enfants, selon le cas. Des explications sur la nature volontaire de la participation, la confidentialité et l'anonymat ont été données à chacun des enfants, des adolescents et des parents.[5]

Limites

Comme c'est le cas pour toutes les études qualitatives, les constatations présentées dans cet article concernent uniquement les personnes interrogées et ne devraient pas être appliquées à l'ensemble des jeunes témoins. Bien que bon nombre des cas aient des caractéristiques similaires (p. ex. les infractions, le lien avec l'accusé, le sexe), chaque affaire est en fin de compte unique.

Participants et entrevues

Douze fillettes ou adolescentes et trois garçons ou adolescents âgés de 9 à 19 ans ont participé à l'étude. Les tribunaux étaient situés dans des grands et petits centres urbains, et la plupart étaient munis d'un système de télévision en circuit fermé. Treize des 15 affaires concernaient des infractions sexuelles. Tous les participants, sauf un, avaient un lien de parenté avec l'accusé ou le connaissaient. Un peu plus de la moitié des enfants ont témoigné deux fois. La plupart ont utilisé la télévision en circuit fermé au moins une fois. Deux enfants se sont servis d'un écran et deux autres ont choisi de témoigner en audience publique. Ces quatre témoins ont été inclus afin que leur expérience soit comparée à celle des personnes qui ont utilisé la télévision en circuit fermé. La majorité des enfants étaient également accompagnés d'une personne de confiance approuvée par le tribunal pendant leur témoignage.

La plupart des participants ont choisi de passer l'entrevue dans leur propre domicile, en présence d'un parent. Les enfants ont reçu la promesse qu'ils ne seraient pas interrogés au sujet de leur témoignage. L'entrevue a débuté par une question ouverte : [TRADUCTION] « De quoi te souviens-tu le plus en ce qui concerne ta présence au tribunal? » Des questions plus précises ont été posées au sujet de l'utilisation (ou de la non-utilisation) de différents dispositifs d'aide au témoignage. Les enfants ont été interrogés au sujet de leur préparation en vue de l'audience. De plus, certaines questions portaient sur les difficultés qu'ils auraient éprouvées lors de leur témoignage et sur les aspects positifs et utiles de l'expérience. Les parents ont également été interrogés et ont rempli un questionnaire. On leur a posé des questions sur l'utilisation des dispositifs d'aide au témoignage, sur la préparation en vue de l'audience et sur le soutien lors de celle ci, sur leurs préoccupations concernant le témoignage de leur enfant et sur les éléments qui avaient été utiles.

CONSTATATIONS

Les constatations sont réparties en cinq thèmes : l'utilisation de dispositifs d'aide au témoignage, les perceptions des témoins au sujet de la télévision en circuit fermé, le contre-interrogatoire, la préparation en vue de l'audience et les répercussions du temps et des délais.

[5] Le projet a été approuvé sur le plan éthique par le Research Ethics Review Committee (RERC) du King's University College, de la University of Western Ontario, parce qu'il respecte les normes éthiques exposées dans le document *EPTC2 – Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains (2010)*. Les protocoles et les questionnaires d'entrevue ont également été révisés par le Comité directeur et par le Comité consultatif communautaire. Un psychologue spécialisé auprès des enfants était disponible pour recevoir sans délai un enfant susceptible d'avoir besoin de soutien après l'entrevue. Aucun des enfants interrogés n'a été dirigé vers ce psychologue.

Utilisation de dispositifs d'aide au témoignage

Trois quarts des enfants interrogés ont utilisé la télévision en circuit fermé, et tous ceux qui l'ont fait étaient accompagnés d'une personne de confiance pendant leur témoignage. Dans quatre des cinq palais de justice où la télévision en circuit fermé a été utilisée, les avocats tant de la Couronne que de la défense se trouvaient dans la salle en compagnie de l'enfant qui témoignait et de la personne de confiance. En ce qui concerne l'issue de l'affaire, peu de différences semblent être associées au fait que l'enfant a témoigné à l'aide de la télévision en circuit fermé ou d'un écran ou en audience publique.

Les entrevues ont porté notamment sur les raisons pour lesquelles la télévision en circuit fermé n'a pas été utilisée pour quatre des cinq jeunes témoins. Deux des témoins ont employé un écran : un parce que le palais de justice n'était pas doté de l'équipement nécessaire et l'autre parce que, lorsque des problèmes techniques liés à la télévision en circuit fermé ont été constatés, il a choisi de témoigner devant le tribunal plutôt que de voir l'audience être reportée. L'écran a été placé devant l'accusé dans ce cas-là. Ce témoin avait utilisé la télévision en circuit fermé à l'enquête préliminaire.

Trois autres témoins ont témoigné en audience publique, sans écran ou télévision en circuit fermé, et une adolescente, qui avait employé ce dernier dispositif à l'enquête préliminaire, a choisi de témoigner en audience publique au procès. Voici comment elle s'est exprimée :

> [Traduction]
> *[J'ai] décidé d'aller témoigner dans la salle d'audience au procès – j'avais encore peur de lui, mais je voulais lui montrer que j'étais assez forte, que je n'étais plus effrayée.*
>
> *Les séances de counseling m'ont aidée à me sentir plus forte; j'ai appris des stratégies qui m'ont aidée à témoigner sans m'effondrer.*
>
> - jeune fille âgée de 14 ans

Perceptions des enfants au sujet de la télévision en circuit fermé

Les réponses données par les jeunes témoins au sujet des avantages de la télévision en circuit fermé étaient assez uniformes. Le fait de témoigner en dehors de la salle d'audience a permis de régler leurs plus grandes préoccupations, puisqu'ils n'étaient pas tenus de voir l'accusé ou de se trouver en sa présence et qu'ils ne voyaient pas non plus les personnes présentes dans la salle d'audience, ce qui les a aidés à se sentir en sécurité. Voici quelques remarques formulées par les jeunes témoins :

> [Traduction]
> *La télévision en circuit fermé m'a aidée, parce qu'il n'était pas nécessaire que je sois présente dans la salle d'audience... Je n'ai pas eu à supporter le regard des gens. S'il n'y avait pas eu la télévision en circuit fermé, l'expérience aurait été très difficile pour moi.*
>
> - jeune fille âgée de 13 ans

> *Je n'étais pas obligée de le regarder ou de regarder les personnes dans la salle d'audience – je me sentais davantage en sécurité.*
>
> - jeune fille âgée de 15 ans

> *J'aurais été encore plus effrayée si j'avais été obligée d'aller dans cette petite boîte à côté du juge – s'il [l'accusé] m'avait regardée, je ne crois pas que j'aurais tout dit.*
>
> - jeune fille âgée de 14 ans

Les participants qui avaient eu recours à la télévision en circuit fermé approuvaient fortement l'emploi de ce dispositif et en recommanderaient l'utilisation à d'autres témoins. Un adolescent a souligné qu'il n'était pas facile de témoigner, mais que la télévision en circuit fermé facilitait les choses. Cependant, plusieurs jeunes témoins ont relevé des problèmes liés à l'équipement de télévision en circuit fermé, lesquels problèmes ont parfois entraîné des retards ou le report de l'audience.

L'utilisation de la télévision en circuit fermé n'empêchera peut-être pas une rencontre imprévue avec l'accusé. Un enfant a vu l'accusé à la barrière de sécurité, tandis qu'un autre a vu l'accusé qui était assis sur le banc à l'extérieur de la salle d'attente des personnes appelées à témoigner. Par suite d'un déplacement accidentel de la caméra, l'accusé a été montré à un jeune témoin qui témoignait au moyen de la télévision en circuit fermé.

La majorité des enfants ont déclaré qu'ils étaient très inquiets avant l'audience, et cette déclaration a été confirmée par les parents. Ces derniers ont mentionné que leur enfant était très craintif à l'idée de témoigner et que le recours à la télévision en circuit fermé avait été utile. Toutes les personnes interrogées, qu'il s'agisse des parents ou des enfants, ont souligné l'importance de pouvoir choisir et d'avoir leur mot à dire au sujet de la façon de témoigner. L'importance de pouvoir choisir le mode de témoignage a également été relevée dans une étude australienne antérieure (Cashmore, 1991).

Contre-interrogatoire

La télévision en circuit fermé aide les jeunes témoins à présenter un récit complet et franc; cependant, pour de nombreux enfants, ce dispositif ne facilite pas le processus du contre-interrogatoire. Bon nombre d'entre eux ont avoué que le contre-interrogatoire avait été la partie la plus difficile de l'expérience. Plus de la moitié des enfants ont affirmé qu'ils avaient été incapables de dire tout ce qu'ils voulaient dire principalement en raison de l'interrogatoire auquel les avait soumis l'avocat de la défense. L'âge du témoin n'était pas un facteur. Voici la réponse que les participants ont donnée à la question [TRADUCTION] « As-tu dit tout ce que tu voulais dire au juge? » :

> [TRADUCTION]
> *Non. Parfois j'ai dit que je ne comprenais pas, et parfois je ne comprenais pas les questions, mais je ne l'ai pas dit.*
> - jeune garçon âgé de 16 ans

> *Non. On a trop insisté sur des périodes qui remontent à très longtemps, et pas assez sur les événements.*
> - jeune fille âgée de 15 ans

> *Les questions prêtaient à confusion; j'ai simplement tenté de répondre.*
> - jeune garçon âgé de 11 ans

Quelques participants ont avoué que l'avocat de la défense avait été « gentil », mais qu'ils avaient été embrouillés par les questions. Aucun des enfants ou des adolescents n'a déclaré avoir été embrouillé par les questions posées par le procureur de la Couronne.

Les participants ont admis que la préparation en vue de l'audience les avait aidés un peu à répondre aux questions du contre-interrogatoire et qu'ils savaient qu'ils pourraient se faire poser des questions difficiles. Une adolescente se rappelle que la procureure de la Couronne lui a dit qu'elle [TRADUCTION] « interviendrait si des questions inappropriées étaient posées » au cours du contre interrogatoire.

Un adolescent est devenu très angoissé au cours de son contre interrogatoire; il est sorti en courant de la pièce et a été incapable de revenir.

Depuis de nombreuses décennies, le contre-interrogatoire suscite une grande controverse dans les recherches concernant les enfants qui témoignent. Des études ont fait état de la difficulté que les enfants éprouvent à répondre de façon précise et complète aux questions suggestives et complexes. Dans le cadre d'une étude importante menée au Royaume-Uni (Plotnikoff et Woolfson, 2009) pour faire suite à une étude précédente (Plotnikoff et Woolfson, 2004), Plotnikoff et Woolfson ont interrogé 172 enfants au sujet de l'expérience qu'ils ont vécue lors de leur témoignage dans des instances pénales. Les deux tiers des enfants interrogés ont avoué avoir eu du mal à comprendre à cause de la complexité et du rythme des questions ainsi que des interruptions. Les deux tiers ont déclaré avoir éprouvé des sentiments négatifs pendant leur témoignage, y compris la peur, des tremblements, la fatigue et la frustration. Dans une étude à plus petite échelle au cours de laquelle 37 entrevues ont été menées, les enfants qui avaient témoigné dans des instances pénales en Irlande du Nord ont déclaré avoir vécu des expériences similaires : près de la moitié d'entre eux avaient eu du mal à comprendre toutes les questions posées pendant leur contre interrogatoire (Hayes et coll., 2011). Des études indiquent également que le témoignage est moins précis après le contre interrogatoire (Fogliati et Bussey, 2014) et que les enfants répondent de façon erronée aux questions suggestives ou à celles qu'ils ne comprennent pas (Spencer, 2012).

Des recherches menées au sujet de l'interrogatoire des enfants montrent que les questions ouvertes et non suggestives permettent d'obtenir les renseignements les plus précis et les plus complets (Lamb et coll., 2007). Cependant, ce style de questions est rarement utilisé en contre-interrogatoire. Le recours à des intermédiaires pour faciliter le témoignage des enfants, qui a été instauré en Afrique du Sud au début des années 1990, constitue un exemple de pratique innovatrice. Le rôle des intermédiaires consiste à faciliter la communication pour les jeunes témoins au cours des procédures judiciaires et à les protéger pendant le contre-interrogatoire. L'utilisation d'intermédiaires pour les enfants et les adultes vulnérables a été mise en œuvre et évaluée en Angleterre et au pays de Galles (Henderson, 2012; Plotnikoff et Woolfson, 2007).

Préparation en vue de l'audience

Tous les enfants et les adolescents qui ont participé à l'étude ont bénéficié de services de préparation en vue de l'audience, lesquels services ont été fournis par le PAVT ou le CWP et ont été très appréciés. Dans la plupart des cas, l'intervenant du PAVT ou du CWP qui a fourni les services en question a également agi en qualité de personne de confiance approuvée par le tribunal. La majorité des enfants et des adolescents ont été informés de la possibilité d'utiliser la télévision en circuit fermé par le procureur de la Couronne ou par des intervenants du PAVT ou du CWP avant de se présenter devant le tribunal. Des 15 enfants qui ont témoigné, 13 ont déclaré avoir rencontré le procureur de la Couronne avant l'audience et bon nombre se rappelaient avoir eu une deuxième rencontre avec celui ci. Les rencontres avec le procureur de la Couronne ont été décrites comme des expériences rassurantes et utiles. Bon nombre d'enfants et d'adolescents ont indiqué avoir appris ce à quoi ils devaient s'attendre pendant leur témoignage, et certains procureurs de la Couronne ont également consacré

du temps à la préparation du témoin en vue du contre interrogatoire. Deux participants ont mentionné ne pas avoir eu l'occasion de rencontrer le procureur de la Couronne avant l'audience, parce que la rencontre avait été annulée. Cette annulation a contrarié les deux jeunes témoins, dont l'un a déclaré que le procureur de la Couronne [TRADUCTION] « ne me connaissait pas ».

Répercussions du temps et des délais de traitement de l'affaire

Les enfants et les parents se sont dits frustrés et angoissés par les nombreux délais et la longue attente précédant le dénouement de l'affaire. Le temps passé dans le système par les 15 jeunes témoins a varié de 11 à 38 mois; en moyenne, un délai de près de deux ans s'est écoulé avant que l'affaire soit réglée.

Les enfants ont décrit ce délai d'attente comme une période difficile et angoissante. Voici des exemples de commentaires qu'ils ont formulés à ce sujet :

> [TRADUCTION]
> *Dès que j'ai reçu l'assignation à témoigner, les événements que j'avais vécus me sont revenus en mémoire.*
> - jeune fille âgée de 18 ans

> *Il a fallu revivre tout ça et y penser constamment. J'étais nerveuse et angoissée par tout ça.*
> - jeune fille âgée de 14 ans

> *J'ai vécu deux années d'angoisse à cause de tout ça.*
> - jeune fille âgée de 18 ans

> *Ç'a été si long – je ne voulais plus participer.*
> - jeune fille âgée de 14 ans

Le fait d'attendre des mois, voire des années, peut avoir des répercussions néfastes sur les enfants et les familles. Les parents ont soulevé le fait qu'ils ne pouvaient pas parler à leur enfant de leur victimisation avant que l'affaire soit réglée et qu'ils ont dû souvent attendre jusqu'à deux ans avant de pouvoir aborder le sujet. Les parents ont été appelés à témoigner dans plusieurs des affaires visées par l'étude. Ils ont apprécié l'aide et la préparation dont leurs enfants avaient bénéficié et ont fait remarquer qu'ils aimeraient eux aussi recevoir un plus grand soutien. La nécessité d'offrir du soutien aux parents a été relevée dans la littérature (Crawford et Bull, 2006). Dans le cas de quelques enfants, les séances de counseling n'ont pu débuter avant le règlement de l'affaire, conformément à la politique de certains organismes communautaires. Les témoins estimaient qu'ils ne pouvaient pas continuer de vivre normalement, parce qu'ils devaient se rappeler les détails d'événements afin de transmettre l'information au tribunal. De plus, les souvenirs peuvent s'estomper avec le temps.

Les délais semblent faire partie du système de justice pénale; cependant, il existe certaines mesures permettant de remédier à ces problèmes (voir Walsh et coll., 2008). Par exemple, l'utilisation d'une déclaration enregistrée sur bande vidéo à titre de témoignage principal de l'enfant peut être utile. Il en va de même des centres d'appui aux enfants et aux adolescents, qui offrent aux enfants et aux familles des services multidisciplinaires intégrés, du début de l'enquête jusqu'au règlement de l'affaire, et même après (voir McDonald et coll., 2013).[6]

[6] Voir le site Web www.cac-cae.ca/fr/ pour obtenir des renseignements plus détaillés au sujet des centres d'appui aux enfants et aux adolescents du Canada.

DERNIÈRES RÉFLEXIONS

La télévision en circuit fermé est disponible depuis 1988, au cas par cas, et par voie de présomption depuis 2006. Malgré la clarté du *Code criminel*, des données empiriques montrent que les dispositifs d'aide au témoignage ne sont pas utilisés de façon uniforme pour les jeunes témoins au Canada. Les procureurs de la Couronne et les intervenants du PAVT et du CWP craignent que ce ne soit également le cas dans la région de l'Ouest de l'Ontario. Les résultats montrent que la majorité des jeunes témoins interrogés ont eu accès à la télévision en circuit fermé et que la plupart avaient été informés de l'existence de ce dispositif et de la possibilité de l'utiliser.

Tous les participants ont déclaré que la télévision en circuit fermé avait été utile; comme l'a expliqué un adolescent, [TRADUCTION] « si la télévision en circuit fermé est offerte en option, prenez-la ». La préparation en vue de l'audience et le soutien connexe ont également été jugés utiles et considérés comme des mesures qui font une différence. Cependant, des problèmes liés à l'équipement de télévision en circuit fermé sont parfois survenus et ont souvent donné lieu à des délais. Il est également important de noter que l'utilisation de la télévision en circuit fermé n'a pu atténuer deux aspects angoissants de la participation à des instances pénales qui ont été relevés au cours des entrevues, soit le contre-interrogatoire et les répercussions néfastes des délais et de l'attente.

La majorité des jeunes témoins ont déclaré qu'ils ne souhaiteraient pas témoigner de nouveau. Leurs parents ont exprimé le même sentiment, déplorant l'angoisse que leurs enfants appelés à témoigner avaient vécue. Cependant, les jeunes témoins ont fait preuve d'une résilience et d'un courage remarquables face à la responsabilité de témoigner, même lorsque l'issue a été l'acquittement. Comme l'a souligné un adolescent :

> [TRADUCTION]
> *Je suis fier de moi. Même s'il s'en est tiré, je lui ai montré que je pouvais me tenir debout et que je n'avais plus peur de lui.*

Même si la présente étude est une étude à petite échelle dont les conclusions sont forcément limitées, elle appuie les résultats de plusieurs études connexes portant sur la participation des enfants au système de justice pénale. Les opinions et les expériences des jeunes témoins qui ont été explorées dans cette étude montrent clairement les avantages de la télévision en circuit fermé et de l'accès à du soutien pendant le témoignage. Ces dispositifs d'aide au témoignage facilitent la participation des enfants appelés à témoigner et, dans l'ensemble, permettent de minimiser l'angoisse associée à cette expérience.

REMERCIEMENTS

Le présent article est fondé sur un projet de recherche plus vaste qu'a entrepris la Division de la recherche et de la statistique du ministère de la Justice du Canada (2014) et qui comprenait des entrevues menées par l'auteure auprès d'enfants et d'adolescents et de leurs parents ainsi que des sondages auprès de procureurs de la Couronne et d'intervenants des services d'aide aux victimes de la région de l'Ouest de l'Ontario.

L'auteure remercie le groupe directeur qui l'a guidée et soutenue tout au long de l'étude, les gestionnaires et le personnel du Programme d'aide aux victimes et aux témoins, et les intervenants du Child Witness Project, qui ont facilité la participation des enfants et des parents, ainsi que le comité des procureurs de la Couronne, qui a relevé la nécessité de la recherche.

BIBLIOGRAPHIE

Cashmore, Judy. 1991. *The Use of CCTV for Child Witnesses in the Australian Capital Territory.* Sydney (Australie), Australian Law Reform Commission.

Cashmore, Judy, et Lily Trimboli. 2006. *Child Sexual Assault Trials: A Survey of Juror Perceptions.* Sydney (Australie), NSW Bureau of Crime Statistics and Research.

Crawford, Emma, et Ray Bull. 2006. « Child Witness Support and Preparation: Are Parents/Caregivers Ignored? », *Child Abuse Review*, vol.15, p. 243-256.

Davies, Graham, et Elizabeth Noon. 1993. « Video Links: Their Impact on Child Witness Trials », *Issues in Criminological and Legal Psychology*, vol. 20, p. 22-26.

Fogliati, Rhiannon, et Kay Bussey. 2014. « The effects of cross-examination on children's reports of neutral and transgressive events », *Legal and Criminological Psychology*, vol. 19, p. 296–315.

Goodman, Gail, Anne Tobey, Jennifer Batterman-Faunce, Holly Orcutt, Sherry Thomas, Cheryl Shapiro et Toby Sachsenmaier. 1998. « Face-to-Face Confrontation: Effects of Closed-Circuit Technology on Children's Eyewitness Testimony and Jurors' Decisions », *Law and Human Behavior*, vol. 22, p. 165-203.

Hayes, David, Lisa Bunting, Anne Lazenbatt, Nicola Carr et Joe Duffy. 2011. *The Experiences of Young Witnesses in Criminal Proceedings in Northern Ireland*. Belfast, Department of Justice (NI).

Henderson, Emily. 2012. « Alternative Routes: Other Accusatorial Jurisdictions on the Slow Road to Best Evidence », dans *Children and Cross-Examination: Time to Change the Rules?*, sous la dir. de John R. Spencer et Michael E. Lamb, p. 113-130. Oxford, Hart.

Lamb, Michael, Yael Orbach, Irit Hershkowitz, Phillip Esplin et Dvora Horowitz. 2007. « Structured Forensic Interview Protocols Improve the Quality and Informativeness of Investigative Interviews with Children », *Child Abuse and Neglec*, vol. 31, p. 1201-1231.

McDONALD, Susan, avec Lara ROONEY et Katie SCRIM. 2013. « Renforcement de notre capacité : les centres d'appui aux enfants au Canada », *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*, n° 6, p. 2-11.

PLOTNIKOFF, Joyce, et Richard WOOLFSON. 2012. « "Kicking and Screaming": The Slow Road to Best Evidence », dans *Children and Cross-Examination: Time to Change the Rules?*, sous la dir. de John R. Spencer et Michael E. Lamb, p. 21-41. Oxford, Hart.

PLOTNIKOFF, Joyce, et Richard WOOLFSON. 2009. *Measuring Up? Evaluating Implementation of Government Commitments to Young Witnesses in Criminal Proceedings. Good Practice Guidance in Managing Young Witness Cases and Questioning Children.* Londres (Angleterre), Nuffield Foundation and National Society for the Prevention of Cruelty to Children.

PLOTNIKOFF, Joyce, et Richard WOOLFSON. 2007. *The 'Go-Between': Evaluation of Intermediary Pathfinder Projects.* Londres (Angleterre), Ministry of Justice.

PLOTNIKOFF, Joyce, et Richard WOOLFSON. 2004. I*n Their Own Words: The Experiences of 50 Young Witnesses in Criminal Proceedings*. Londres (Angleterre), National Society for the Prevention of Cruelty to Children.

SPENCER, John R. 2012. « Conclusions », dans *Children and Cross-Examination: Time to Change the Rules* , sous la dir. de John R. Spencer et Michael E. Lamb, p. 171-201. Oxford, Hart.

WALSH, Wendy A., Tonya LIPPERT, Theodore P. CROSS, Danielle M. MAURICE et Karen S. DAVISON. 2008. « How Long to Prosecute Child Sexual Abuse for a Community Using a Children's Advocacy Center and Two Comparison Communities? », *Child Maltreatment*, vol.13, no 1, p. 3-13.

Pamela Hurley est spécialiste dans le domaine des enfants témoins et professeure à temps partiel au département des programmes interdisciplinaires au Collège universitaire King's à l'Université Western Ontario.

La divulgation de l'identité des jeunes victimes dans les médias au Canada :

UNE REVUE DES MÉDIAS

LISA HA ET
ANNA NDEGWA

L'identité des jeunes victimes et des jeunes témoins peut être protégée de diverses façons en vertu du droit actuel. Dans la plupart des cas, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* interdit la publication de l'identité des jeunes victimes et des jeunes témoins (art. 111). Il s'agit d'une interdiction automatique; il n'est pas nécessaire que le ministère public ou une autre partie en fasse la demande. Il s'agit aussi d'une interdiction *obligatoire*, en ce sens que le juge doit l'appliquer. Un tribunal ne peut rendre une ordonnance permettant la publication de l'identité de la jeune victime ou du jeune témoin que si ceux ci le demandent et qu'il est convaincu qu'une telle publication n'est pas contraire à leur intérêt ou à l'intérêt public (par. 110(6)).[1]

Par contre, sous le régime du *Code criminel* (art. 486.4), seuls les enfants victimes principalement d'une infraction sexuelle qui aurait été commise par un adulte accusé ou les enfants témoins d'une telle infraction peuvent bénéficier d'une ordonnance de non publication visant à protéger leur identité. Un juge doit aviser une victime ou tout témoin âgé de moins de 18 ans de son droit de demander l'ordonnance visée au par. 486.4(1) et rendre l'ordonnance si demande lui en est faite. Il y a donc, sous le régime actuel du *Code criminel* et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, deux approches différentes relatives aux interdictions de publication dans les affaires concernant des enfants victimes ou témoins.[2]

[1] Outre le par. 110(6), plusieurs dispositions de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* permettent au tribunal de lever une interdiction de publication concernant un jeune accusé : par. 75(1) et (2), al. 110(2)a), al. 110(2)b), al. 110(2)c), par. 110(3) et par. 110(4).

[2] Mentionnons que l'art. 486.5 du *Code criminel* régit aussi les ordonnances de non publication discrétionnaires qui peuvent être rendues dans tous les autres cas, notamment à l'égard d'un enfant victime ou témoin d'autres crimes.

Un arrêt rendu par la Cour suprême du Canada en 2012 qui concernait une jeune victime de cyberintimidation a fait ressortir la nécessité de protéger la vie privée des enfants et des adolescents tout au long du traitement des affaires qui les concernent par le système de justice. La Cour a alors fait état de mesures de protection importantes de la vie privée des jeunes dans le contexte des instances pénales et a insisté sur le fait que ces protections sont fondées uniquement sur l'âge de ces derniers. Elle a dit dans *A.B. c. Bragg Communications*, 2012 CSC 46 :

> La reconnaissance du principe de la vulnérabilité *inhérente* des enfants demeure profondément enracinée en droit canadien. Ainsi, la vie privée des jeunes est protégée en vertu du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C 46 (art. 486), de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1 (art. 110), et de la législation en matière de protection de l'enfance, sans oublier les ententes internationales comme la *Convention relative aux droits de l'enfant*, R.T. Can. 1992 no 3, et **cette protection est fondée entièrement sur l'âge et non sur la sensibilité de l'enfant en particulier.** Par conséquent, un enfant n'a pas à démontrer dans le cadre d'une demande relative à la cyberintimidation à caractère sexuel qu'il se conforme à ce paradigme juridique. **Le droit attribue la vulnérabilité accrue en fonction de l'âge et non du tempérament** : voir R. c. D.B., [2008] 2 R.C.S. 3, par. 41, 61 et 84-87; *R. c. Sharpe*, [2001] 1 R.C.S. 45, par. 170-174.

Ces propos s'appliquent à tous les enfants et les adolescents, qu'ils soient accusés, victimes ou témoins. Le projet de loi C 32, *Loi édictant la Charte canadienne des droits des victimes et modifiant certaines lois*, propose de modifier l'art. 486.4 du *Code criminel* de façon à rendre obligatoire une interdiction de publication demandée par *toute* victime de moins de 18 ans d'une infraction qui n'est pas visée par la disposition actuelle. Les modifications proposées amélioreraient les protections offertes aux enfants victimes en particulier sous le régime du *Code criminel*. C'est dans ce contexte que l'étude de petite envergure faisant l'objet du présent document a été réalisée.

Dans une étude effectuée en 2010 (Jones et coll., 2010), les chercheurs ont examiné la nature des renseignements signalétiques dans les affaires où la victime était un enfant aux États-Unis et la mesure dans laquelle ces renseignements étaient publiés. Les auteurs ont mis en relief l'incidence que la divulgation de l'identité des jeunes victimes dans les médias peut avoir, laissant entendre que cette divulgation peut [TRADUCTION] « exacerber le traumatisme, compliquer le rétablissement, décourager les futurs signalements et nuire à la coopération avec la police » (2010, 347). L'étude a révélé qu'un peu plus de la moitié des articles parus dans les médias qui avaient été examinés renfermaient des renseignements signalétiques (2010, 353).

L'étude faisant l'objet du présent document vise à examiner la couverture médiatique des affaires de crimes commis avec violence contre des enfants au Canada et à déterminer, à l'aide de la méthodologie employée par Jones et coll. (2010), la mesure dans laquelle les médias canadiens publient des renseignements signalétiques dans ces cas. Les auteures se sont surtout intéressées aux caractéristiques des affaires (p. ex. le type de crime commis, les données démographiques), au nombre de reportages renfermant des renseignements signalétiques concernant la victime, à la question de savoir si une interdiction de publication semblait avoir été rendue et au type de renseignements signalétiques publiés.

MÉTHODOLOGIE

Deux bases de données ont été utilisées pour retrouver les articles : la base de données de nouvelles du gouvernement du Canada appelée « Info médias » et la base de données d'une entreprise de suivi des médias, Gnowit.com. La recherche a porté principalement sur les articles de journaux et les reportages d'autres médias canadiens sur des affaires dans lesquelles la victime était un enfant, qui sont parus au cours d'une période d'environ six ans, soit du 1er janvier 2008 au 31 octobre 2013. Les termes de recherche suivants ont été utilisés : « child* and (neglect or violence or sexual offence or victim or crime or abuse or assault or rape or crimes against persons or child victim) » [enfant* et (négligence ou violence ou infraction sexuelle ou victime ou crime ou violence ou agression ou viol ou crimes contre des personnes ou enfant victime)]. Les articles qui ne faisaient pas clairement état d'une infraction commise contre un enfant ont été écartés (p. ex. les articles qui n'indiquaient pas que la victime était un enfant). Au total, 60 articles ont été retracés dans le cadre de la recherche initiale. Trente autres articles ont été ajoutés par suite d'une recherche effectuée à l'aide du mot « pornography » [pornographie].

Les articles traitant du décès d'un enfant ont aussi été écartés. Selon Jones et coll. (2010), ces articles sont plus susceptibles de renfermer des renseignements pouvant être utilisés pour connaître l'identité des victimes (c. à d. les noms de la victime ou de membres de sa famille). Les analyses présentées ci dessous ont été effectuées à l'aide d'un échantillon final de 90 articles publiés au Canada entre 2008 et 2013 qui traitaient de jeunes victimes qui n'étaient pas décédées par suite du crime commis à leur endroit.

Pour chaque article de journal ou reportage diffusé dans un média d'information, les caractéristiques concernant l'incident et des renseignements relatifs à l'accusé et à la victime ont été recueillis et documentés. Les auteures ont également vérifié si l'article renfermait des renseignements signalétiques concernant la victime et s'il indiquait clairement qu'une interdiction de publication était en vigueur. Les « renseignements signalétiques » sont des renseignements qui sont susceptibles de révéler l'identité d'un enfant victime au groupe social auquel il appartient, notamment son nom, le nom de la rue où il habite ou son adresse complète, le nom de son école, de sa garderie ou de son église, le nom de membres de sa famille n'ayant pas commis le crime et le nom du membre de sa famille ayant commis le crime. De l'information concernant le délai écoulé entre la perpétration du crime et la publication de l'article a aussi été recueillie.

CONSTATATIONS

Près du quart (23 %) des 90 articles examinés renfermaient des renseignements signalétiques (tableau 1), le plus souvent le nom de l'école, de l'église ou de la garderie de l'enfant (33 %), le nom de sa rue ou son adresse (29 %) et le nom complet de membres de sa famille n'ayant pas commis le crime (24 %).

Le nom complet de la victime figurait dans quatre des 21 articles renfermant des renseignements signalétiques (23 %). Plus de la moitié des articles ne mentionnaient pas si une interdiction de publication était en vigueur (57 %), alors que 41 % des articles indiquaient qu'une interdiction de publication s'appliquait. Sept des articles indiquant qu'une interdiction était en place contenaient des renseignements signalétiques, notamment l'adresse personnelle (complète ou non) de la victime ou de l'accusé, le nom/l'adresse de la garderie et une partie du nom de la victime (p. ex. « bébé Marie »). Un peu plus de la moitié des articles (52 %) avaient été publiés dans l'année suivant la perpétration du crime.

Tableau 1. Renseignements signalétiques figurant dans les articles sur les affaires dans lesquelles la victime était un enfant qui sont parus dans les médias canadiens (2008-2013, 90 articles)

Renseignements signalétiques	%	(n)
Non	77	(69)
Oui	23	(21)
Type de renseignement signalétique		
Nom de l'église, de l'école, de la garderie, etc.	33	(7)
Nom de la rue/adresse	29	(6)
Nom complet de membres de la famille n'ayant pas commis le crime	24	(5)
Nom complet de la victime	19	(4)
Nom complet du membre de la famille ayant commis le crime	10	(2)
Autres	10	(2)
Interdiction de publication		
Non précisé	57	(51)
Oui	41	(37)
Non	2	(2)
Délai entre l'incident et l'article		
0 – 1 an	52	(47)
2 – 5 ans	32	(29)
6 – 10 ans	6	(5)
10 ans et +	7	(6)
Non précisé	3	(3)

Source : (articles parus dans les médias canadiens selon Info médias du gouvernement du Canada et Gnowit.com)

Le tableau 2 présente les caractéristiques des victimes et des accusés dans les affaires relatives à des crimes commis contre des enfants dont les médias ont parlé. Les victimes étaient plus souvent de sexe féminin que de sexe masculin (61 % comparativement à 41 %).[3] En ce qui concerne l'âge, un peu plus de la moitié des victimes avaient moins de 12 ans (53 %). Une grande proportion des accusés étaient de sexe masculin (89 %). Un peu plus de la moitié des accusés étaient âgés de 41 ans ou plus (51 %), alors que 29 % avaient entre 26 et 40 ans. Dans la majorité des cas, l'accusé était soit une personne qui n'était pas membre de la famille mais qui était connue de la victime (47 %) ou le père ou la mère de la victime (20 %).

Tableau 2. Caractéristiques de la victime et de l'accusé dans les articles sur les affaires dans lesquelles la victime était un enfant qui sont parus dans les médias canadiens (2008-2013, 90 articles)

Sexe de la victime	%	(n)
Féminin	61	(55)
Masculin	41	(37)
Non précisé	7	(6)
Âge de la victime au moment de l'incident		
Enfant (12 ans et moins)	53	(49)
Adolescent (de 13 à 17 ans)	34	(32)
Non précisé	13	(12)
Sexe de l'accusé		
Masculin	89	(80)
Féminin	14	(13)
Non précisé	1	(1)
Âge de l'accusé au moment de l'incident		
41 ans et +	51	(46)
26-40 ans	29	(26)
Non précisé	16	(14)
18-25 ans	6	(5)
1-17 ans	4	(4)
Lien entre l'accusé et la victime		
Connu de la victime	47	(42)
Père ou mère	20	(18)
Inconnu de la victime	18	(16)
Non précisé	12	(11)
Membre de la famille	7	(6)

Source : (articles parus dans les médias canadiens selon Info médias du gouvernement du Canada et Gnowit.com)

Le tableau 3 présente les caractéristiques des affaires dans lesquelles la victime était un enfant qui ont fait l'objet d'articles dans les médias. La majorité des articles portaient sur des affaires de violence sexuelle à l'endroit d'un enfant (71 %), alors qu'il était question dans les autres articles de violence physique (17 %) et d'autres types de mauvais traitement, notamment la négligence (12 %). Dans la majorité des cas, l'accusé a été inculpé de fabrication, de possession ou de distribution de pornographie juvénile (42 %); 38 % ont été inculpés d'agression sexuelle, 23 % de contacts sexuels, 21 % de ne pas avoir fourni les choses nécessaires à l'existence ou de mauvais traitements, et 18 % de contacts sexuels avec une personne de moins de 14 ou 16 ans. Il y avait une seule victime dans un peu plus de la moitié des affaires (51 %) et plusieurs victimes dans près de la moitié des cas (48 %). Du matériel de pornographie juvénile, des bandes vidéo ou des photos étaient en cause dans 37 % des cas, un membre bien connu de la collectivité dans 17 % des cas (p. ex. un pasteur, un agent de la GRC), et Internet dans 14 % des cas. Vingt-trois pour cent des affaires avaient un aspect international (p. ex. un canadien victime d'un crime à l'étranger).

Tableau 3. Caractéristiques des affaires dans lesquelles la victime était un enfant qui ont fait l'objet d'articles dans les médias canadiens (2008 2013, n=90)

Type de crime	%	(n)
Violence sexuelle	71	(64)
Violence physique	17	(15)
Autre (négligence)	12	(11)
Type d'accusation déposée		
Fabrication, possession ou distribution de pornographie juvénile	42	(38)
Agression sexuelle	38	(34)
Contacts sexuels	23	(21)
Manquement au devoir de fournir les choses nécessaires à l'existence/mauvais traitements	21	(19)
Contacts sexuels avec une jeune personne (moins de 14 ans, moins de 16 ans)	18	(16)
Voies de fait (voies de fait graves, agression armée)	16	(14)
Leurre	12	(11)
Exploitation sexuelle	8	(7)
Attentat à la pudeur/inceste	7	(6)
Non précisé	7	(6)
Enlèvement	4	(4)
Nombre de victime(s)		
1 victime	51	(46)
2 victimes et +	48	(44)
Nombre d'accusé(s		
1 accusé	91	(82)
2 accusés et +	9	(8)
Délai entre l'incident et l'article		
0 – 1 an	52	(47)
2 – 5 ans	32	(29)
6 – 10 ans	6	(5)
10 ans et +	7	(6)
Non précisé	3	(3)
Caractéristiques de l'incident		
Photos, pornographie, bande vidéo	37	(33)
Aspect international	23	(21)
Membre bien connu de la collectivité	17	(15)
Internet	14	(13)
Enlèvements	6	(5)
Relation romantique	2	(2)

Source : (articles parus dans les médias canadiens selon Info médias du gouvernement du Canada et Gnowit.com)

CONCLUSION

L'examen du contenu de la couverture médiatique des enfants et des adolescents qui sont victimes ou témoins dans le système de justice pénale est une méthode simple permettant de comprendre comment fonctionnent les interdictions de publication. Le contexte de la présente étude est également important et fera probablement en sorte qu'une plus grande attention sera accordée aux protections de la vie privée des jeunes dans le système de justice pénale. Dans *A.B. c. Bragg Communications*, la Cour suprême du Canada a affirmé que la vulnérabilité inhérente des jeunes était fondée uniquement sur leur âge. Dans la foulée de cet arrêt, les modifications proposées au *Code criminel* par le projet de loi C 32, la *Loi édictant la Charte canadienne des droits des victimes et modifiant certaines lois,* offriront une meilleure protection aux victimes âgées de moins de 18 ans. Même s'il ressort de l'étude que l'identité des jeunes victimes ou témoins est mieux protégée au Canada qu'aux États Unis (selon les résultats de l'étude de Jones et coll.), il est toujours important que les tribunaux et les médias soient sensibles à la vulnérabilité des enfants.

BIBLIOGRAPHIE

JONES, Lisa M., David FINKELHOR et Jessica BECKWITH. 2010. « Protecting Victims' Identities in Press Coverage of Child Victimization », *Journalism*, vol. 11, no 3, p. 347-367.

Lisa Ha, est chercheuse supérieure à la Division de la recherche et de la statistique du ministère de la Justice du Canada, à Ottawa

L'exclusion du public et la nomination d'un avocat :

DES OUTILS POUR AIDER LES VICTIMES TÉMOINS DANS LE NORD DU CANADA

SUSAN MCDONALD
ET LISA HA

Les dispositifs d'aide au témoignage peuvent aider un témoin à faire un récit franc et complet de l'incident allégué. Le *Code criminel* et la *Loi sur la preuve au Canada* renferment de nombreuses dispositions sur l'utilisation des dispositifs d'aide au témoignage[1] dans les instances pénales; toutes ces dispositions reconnaissent les préoccupations et les besoins des victimes qui témoignent.[2] La présente étude porte sur deux de ces dispositions : celle prévoyant la possibilité de rendre une ordonnance d'exclusion du public et celle portant sur la nomination d'un avocat chargé de contre interroger la victime dans les cas où l'accusé se représente lui même.

L'article 486 du *Code criminel* codifie le principe de la common law selon lequel toutes les instances sont publiques, mais il permet aussi au ministère public de demander et au juge ou au juge de paix d'ordonner que l'ensemble ou l'un quelconque des membres du public soit exclu de la salle d'audience, pour tout ou partie de l'instance, afin d'assurer la bonne administration de la justice. Le paragraphe 486(2) a été modifié de façon à ce que la « bonne administration de la justice » inclue la sauvegarde de l'intérêt des témoins âgés de moins de 18 ans dans tous les types d'instance. Avant la mise en vigueur de cette modification ainsi que d'autres modifications en janvier 2006, la disposition ne visait que les instances relatives à une infraction sexuelle ou à une infraction contre la personne commise avec violence.

[1] Les dispositifs d'aide au témoignage et les mesures de soutien au témoignage comprennent notamment la présence d'une personne de confiance, l'utilisation d'un écran empêchant le témoin de voir l'accusé et l'utilisation de la vidéo ou de la télévision en circuit fermé qui permet que le témoignage soit fait à l'extérieur de la salle d'audience.

[2] L'expression « victime/témoin » est employée pour tenir compte du fait que tout témoin peut demander un dispositif d'aide au témoignage, mais, dans la présente étude, le témoin est aussi la victime.

D'autres modifications apportées aux dispositions sur les dispositifs d'aide au témoignage sont aussi entrées en vigueur en janvier 2006. Ainsi, l'article 486.3 confère au juge le pouvoir de nommer un avocat afin d'empêcher qu'un accusé qui se représente lui même procède au contre interrogatoire des enfants et des adultes vulnérables qui agissent comme témoins, sauf si cela nuirait à la bonne administration de la justice. Par exemple, le paragraphe 486.3(4) prévoit maintenant une présomption selon laquelle une ordonnance empêchant le contre interrogatoire en personne du plaignant sera rendue dans tous les cas de harcèlement criminel.

En avril 2014, le projet de loi C-32, *Loi édictant la Charte canadienne des droits des victimes et modifiant certaines lois*, a proposé un certain nombre de modifications aux dispositions du *Code criminel* portant sur les dispositifs d'aide au témoignage, notamment l'ajout d'une liste non exhaustive de facteurs que le tribunal doit prendre en considération pour décider si une ordonnance d'exclusion est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

Le présent article résume une étude à petite échelle dans le cadre de laquelle des procureurs de la Couronne et des fournisseurs de services aux victimes, principalement dans les territoires, ont été interrogés au sujet de l'application pratique de ces dispositions. Le contexte, la méthodologie et les constatations sont décrits dans les sections suivantes.

LE CONTEXTE DU NORD – DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES, TAUX DE CRIMINALITÉ ET PRESTATION DES SERVICES AUX VICTIMES

L'étude vise à obtenir une meilleure compréhension de la manière dont ces dispositions sont appliquées dans les territoires. Elle a été entreprise dans les trois territoires parce que les taux de crimes violents commis contre la personne y sont élevés et qu'il y a des petites collectivités isolées, dont un bon nombre ne sont pas accessibles par la route. Pour comprendre pourquoi et comment les dispositions du *Code criminel* mentionnées ci-dessus sont utilisées dans les territoires, il importe de tenir compte des contextes géographique et démographique.

Le Yukon a une population de 36 402 personnes (Recensement de 2011), dont 23 % sont des Autochtones et 68 % habitent à Whitehorse. La plus petite collectivité est Destruction Bay, qui compte 55 personnes (Recensement de 2011). Old Crow est la seule collectivité accessible seulement par avion; toutes les autres collectivités sont accessibles par la route, bien que certaines de ces routes ne soient pas pavées. Les Territoires du Nord-Ouest ont une population de 43 523 personnes (Recensement de 2011), et 44 % d'entre elles vivent à Yellowknife.

Un peu plus de la moitié (51 %) de la population est autochtone. Le Nunavut a une superficie de 2 000 000 km^2, soit 20 % de la superficie totale du Canada. Sa population est de 33 697 personnes, dont 85 % sont inuites (Recensement de 2011). Il y a au Nunavut 25 collectivités, dont la capitale, Iqaluit, et la majorité d'entre elles ne sont accessibles que par avion.

En 2013, le Nunavut avait le taux de criminalité avec violence le plus élevé au pays (8 659 incidents par 100 000 habitants); venaient ensuite les Territoires du Nord-Ouest (7 462 incidents) et le Yukon (4 112 incidents). Par comparaison, le taux général de criminalité avec violence au Canada est de 1 092 incidents par 100 000 habitants. Il importe de noter que les crimes avec violence ont diminué de manière générale au pays au cours des dix dernières années. Le taux de criminalité avec violence a diminué de 11 % depuis 2012 au Nunavut et de 9 % dans les Territoires du Nord-Ouest; le Yukon est la seule administration où ce taux a augmenté (de 2 %) depuis 2012 (Boyce et coll., 2014, tableau 2b). Selon l'Enquête sociale générale sur la victimisation de 2009, qui complète les données signalées par la police avec les données déclarées par les victimes, les incidents de violence conjugale et les infractions sexuelles ont été plus nombreux dans les territoires que dans l'une ou l'autre des provinces, et la majorité des victimes dans ces cas étaient des femmes et des enfants (Perreault et Hotton Mahony, 2012).

Le gouvernement fédéral, par l'entremise du Service des poursuites pénales du Canada (SPPC), est responsable de toutes les poursuites dans les territoires. Il lui incombe en outre de fournir de l'aide aux victimes et aux témoins au moyen du programme des coordonnateurs des témoins de la Couronne (CTC). Les gouvernements territoriaux offrent aussi des services aux victimes, tout comme le font des organisations non gouvernementales. La plupart des instances pénales se déroulent devant une cour de circuit. Étant donné que peu de collectivités disposent de structures judiciaires permanentes, le centre communautaire ou un autre endroit adéquat est transformé en salle d'audience pour la durée du séjour dans la collectivité de tous les participants (procureur de la Couronne, CTC, avocat de la défense, juge, etc.) qui se rendent à l'audience par avion.

Il y a dix ans, le professeur Jamie Cameron, de l'école de droit Osgoode Hall, a rédigé à l'intention du ministère de la Justice un rapport intitulé *La vie privée de la victime et le principe de la publicité des débats* (Cameron 2005). Traitant d'abord du principe de la publicité des débats, l'auteur a passé en revue la jurisprudence sur les interdictions de publication et les ordonnances d'exclusion, en s'attardant particulièrement aux cas de violence sexuelle. Une recherche empirique sur les dispositions du Code criminel portant sur ces deux questions a été réalisée dans *l'Étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les spécialistes de la justice pénale partout au Canada* (Prairie Research Associates, 2006). Comme Statistique Canada ne recueille pas de données concernant les victimes ou les témoins auprès des tribunaux, nous ne savons pas comment ces dispositions sont utilisées à l'échelle nationale.

MÉTHODOLOGIE

Des entrevues téléphoniques qualitatives semi-structurées ont été menées avec des coordonnateurs des témoins de la Couronne (CTC) et des procureurs de la Couronne du SPPC dans les trois territoires. Les entrevues avec les neuf procureurs de la Couronne ont duré environ 30 à 40 minutes chacune.

Onze CTC ont été interrogés en groupes, et un CTC a été interrogé seul. Des questions sur l'utilisation des ordonnances d'exclusion du public et la nomination d'un avocat ont été posées par le chercheur responsable pendant qu'un autre chercheur prenait des notes.

D'autres entrevues sur la nomination d'un avocat ont été menées auprès de sept travailleurs des services aux victimes de deux provinces de l'Est et de deux provinces de l'Ouest. Cette manière de procéder visait à faire ressortir les différences existant entre les administrations et à l'intérieur de celles ci. Aucun procureur de la Couronne n'a été interrogé dans les provinces, car ils avaient été approchés peu de temps auparavant pour participer à un autre projet de recherche. Les travailleurs des services aux victimes qui ont été interrogés avaient déjà offert des services de soutien à des victimes ayant eu affaire aux tribunaux.

Une lettre d'information et de consentement a été envoyée aux participants avant l'entrevue. La lettre expliquait l'objet de la recherche, ainsi que les questions de confidentialité, d'anonymat, de risque et de données. Les participants ont donné leur consentement de vive voix au début de l'entrevue et n'ont posé aucune question concernant la méthodologie ou l'éthique de la recherche.

Comme c'est le cas de toutes les recherches qualitatives, les constatations reflètent les expériences et les perceptions des personnes interrogées, et non pas celles de tous les procureurs de la Couronne ou de tous les travailleurs des services aux victimes dans les territoires.

CONSTATATIONS

I. Ordonnances d'exclusion du public

Quatre grandes constatations ressortent de l'étude sur les ordonnances d'exclusion du public.

Tous les procureurs de la Couronne et tous les CTC reconnaissent la présomption du principe de la publicité des débats issu de la common law.

Tous les procureurs de la Couronne et tous les CTC ont reconnu l'importance du principe de la publicité des débats et de ses deux éléments, soit l'accès et la publicité. Un procureur de la Couronne a indiqué que les ordonnances de non publication et d'exclusion du public ne sont peut être pas autant contestées par les médias dans le Nord que dans le Sud, où les médias continuent de jouer un rôle en veillant à ce que, par défaut, les audiences soient publiques. Autant les procureurs de la Couronne et que les CTC ont reconnu qu'il fallait, pour obtenir une ordonnance d'exclusion du public, démontrer qu'il n'existe aucune solution de rechange, par exemple l'utilisation de dispositifs d'aide au témoignage comme un écran, permettant d'assurer la bonne administration de la justice.

Les caractéristiques des affaires et des victimes sont très semblables dans les trois territoires.

Comme il a été mentionné précédemment, la violence conjugale et familiale et les infractions sexuelles sont très fréquentes

dans les territoires, et les femmes et les enfants constituent la majorité des victimes dans ces cas. Lors des entrevues, des procureurs de la Couronne ont indiqué qu'ils envisageaient le plus souvent de présenter une demande d'ordonnance d'exclusion du public dans les cas de violence sexuelle et lorsqu'un lien existe entre l'accusé et la victime. Ils ont aussi mentionné que, dans les petites collectivités, la victime et l'accusé se connaissent presque toujours, même s'ils n'ont pas de lien personnel, et que les faits des incidents allégués sont extrêmement personnels et soulèvent des questions quant au respect de la vie privée. Il arrive rarement que des personnes soient témoins de ces incidents allégués, de sorte que la crédibilité de la victime est examinée attentivement. Des CTC ont fait état du déséquilibre des pouvoirs entre l'accusé et la victime et ont expliqué comment il peut être difficile pour la victime de faire un récit franc et complet de l'incident à cause de l'intimidation exercée par l'accusé ou ses défenseurs.

On a donné quelques exemples d'enfants et de femmes qui ont été incapables de témoigner devant l'accusé et d'autres personnes dans la salle d'audience et qui ont quitté en courant la barre des témoins. Tous ces cas concernaient des incidents de violence sexuelle, et il s'était révélé extrêmement difficile pour les témoins de témoigner en public. De tels cas sont rares, mais ils surviennent en dépit du soutien apporté par les CTC et les procureurs de la Couronne.

Les demandes d'ordonnance d'exclusion du public sont rares dans les trois territoires.

Comme il a été mentionné précédemment, les procureurs de la Couronne ont été choisis en raison de leur expérience par rapport à ce type de demandes, et tous ont indiqué que celles ci étaient très rares. Par exemple, un procureur de la Couronne possédant 14 ans d'expérience dans le Nord avait présenté seulement deux demandes de ce type.

Plusieurs procureurs de la Couronne ont indiqué qu'ils étaient réticents à présenter une demande d'ordonnance d'exclusion du public s'ils n'avaient pas épuisé toutes les autres mesures à leur disposition, par exemple l'utilisation d'autres dispositifs d'aide au témoignage comme un écran, ou si l'affaire devait être instruite très tard au cours de la journée alors que la plupart des membres du public auraient quitté la salle d'audience. Plusieurs procureurs de la Couronne avaient aussi présenté des demandes qui ont été rejetées par le juge parce qu'il n'était pas convaincu qu'une ordonnance d'exclusion du public était la seule solution possible.

L'utilisation des ordonnances d'exclusion semble être reliée à la disponibilité des solutions de rechange, en particulier de nature technologique, ainsi qu'à l'éloignement et la taille des collectivités.

La disponibilité et l'utilisation de la technologie semblent avoir une incidence sur l'utilisation des ordonnances d'exclusion dans chacun des territoires. En effet, les tribunaux ordonneront d'autres mesures avant l'exclusion du public si de telles mesures existent.

L'une de ces mesures est l'utilisation de la télévision en circuit fermé ou de la vidéoconférence, qui permet à la victime/témoin de ne pas entrer dans la salle d'audience et de témoigner dans une autre pièce (parfois même dans un autre édifice). Malheureusement, la télévision en circuit fermé est offerte seulement dans les capitales et son utilisation pose souvent des difficultés.

Les personnes interrogées dans le cadre de la recherche ont mentionné que, à cause du délai de l'audio, la qualité des témoignages transmis par vidéoconférence n'est pas parfaite, ce qui peut avoir une incidence défavorable sur la manière dont les témoignages sont perçus par le juge ou le jury.

Certains procureurs de la Couronne ont mentionné que c'est pour cette raison qu'ils étaient réticents à demander que la vidéoconférence soit utilisée. La télévision en circuit fermé et la vidéoconférence présentent aussi un autre inconvénient : comme le procureur de la Couronne est habituellement dans la pièce où se trouve le témoin, il lui est difficile d'apprécier la façon dont le témoignage est reçu par le juge ou le jury. Ainsi, bien que la technologie offre des solutions de rechange aux ordonnances d'exclusion du public, il arrive souvent qu'elle ne soit pas disponible ou, si elle l'est, que la qualité du témoignage pose problème.

Tous les CTC des trois territoires ont convenu qu'une ordonnance d'exclusion du public ne règle pas la question de l'intimidation exercée par l'accusé à l'endroit du témoin. Dans ces cas, d'autres dispositifs d'aide au témoignage, comme un écran ou la présence d'une personne de confiance, seraient utiles.

Les instances qui se déroulent dans les petites collectivités peuvent attirer beaucoup d'attention, et il est fréquent qu'un grand nombre de personnes assistent au procès ou à d'autres audiences. Les demandes d'ordonnance d'exclusion du public étaient les plus nombreuses au Nunavut, où la télévision en circuit fermé n'était pas disponible (sauf dans la capitale), où des écrans n'étaient pas disponibles non plus (bien que des écrans improvisés comme des articles de literie ou des drapeaux soient utilisés) et où les collectivités étaient très petites et éloignées. Ces demandes demeurent toutefois l'exception et sont présentées seulement lorsque les circonstances et l'absence de solutions de rechange l'exigent.

II. Nomination d'un avocat chargé du contre interrogatoire lorsque l'accusé se représente lui même

Entrevues avec les procureurs de la Couronne et les CTC territoriaux

Les demandes de nomination d'un avocat ne sont pas rares et sont relativement simples.

Dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, les demandes de nomination d'un avocat ne sont pas rares; en fait, quelques personnes interrogées ont indiqué qu'elles en traitaient chaque semaine ou chaque mois. C'est tout le contraire au Nunavut, où une personne interrogée a mentionné que tous les accusés sont présumés être représentés par des services juridiques.[3]

La majorité des personnes interrogées ont indiqué que les demandes concernent habituellement des affaires de violence conjugale, d'agression ou de violence envers un enfant. Quelques unes ont mentionné que, en règle générale, l'accusé ne se représente pas lui même dans les cas les plus graves, laissant ainsi entendre qu'il est plus susceptible d'être représenté par un avocat en raison de la complexité de l'affaire (p. ex. homicide) et de la lourdeur des peines éventuelles. Quelques personnes interrogées ont parlé de leurs perceptions concernant les raisons pour lesquelles un accusé se représente lui même. Selon elles, de nombreux accusés se représentent eux mêmes par choix, ou il peut être question de problèmes de santé mentale, ou l'accusé croit qu'il connaît bien la procédure judiciaire, alors que d'autres n'ont pas demandé l'aide juridique ou n'y étaient pas admissibles.

En général, ce sont les procureurs de la Couronne qui présentent la demande, habituellement à l'avance. Un procureur de la Couronne et quelques CTC ont indiqué qu'ils signalent le dossier très

[3] La Commission des services juridiques du Nunavut présume l'admissibilité en matière pénale, de sorte qu'elle fournit des services d'aide juridique à tous les Nunavois qui comparaissent devant le tribunal pour la première fois (Commission des services juridiques du Nunavut, s.d.).

tôt s'ils constatent qu'une demande pourrait devoir être faite. Des personnes interrogées ont mentionné que le processus se déroule plutôt bien en grande partie. Quelques unes ont dit qu'elles avaient vu des accusés renvoyer leur avocat à la dernière minute. Dans de tels cas, il faudrait obtenir un ajournement pour que la demande soit présentée et que les services d'un nouvel avocat soient obtenus.

Les tribunaux sont très favorables aux demandes.

Tous les procureurs de la Couronne et tous les CTC qui avaient de l'expérience au regard des demandes de nomination d'un avocat ont indiqué que les demandes sont toujours accueillies par les tribunaux. Aucune des personnes interrogées n'avait jamais vu une demande être rejetée. Certaines ont fait état du déséquilibre des pouvoirs qui est causé lorsqu'un accusé contre interroge sa victime. Elles ont souligné à quel point ce déséquilibre est pris au sérieux par les juges, laissant entendre que ces derniers n'hésitent pas vraiment à faire droit aux demandes de nomination d'un avocat. Quelques personnes interrogées ont aussi mentionné que les jugent considèrent la nomination d'un avocat comme un outil important pour assurer le déroulement harmonieux de l'audience et pour limiter les [TRADUCTION] « comportements vexatoires » des parties qui se représentent elles mêmes.

Problèmes

La majorité des procureurs de la Couronne et des CTC estimaient que les demandes étaient simples et qu'elles étaient rarement, voire jamais, rejetées, mais certaines personnes interrogées ont fait état des problèmes qu'elles ont rencontrés ou dont elles ont été témoins devant les tribunaux. Le problème le plus souvent mentionné concernait les retards qui découlent des demandes de nomination d'un avocat, plus précisément le temps qui est nécessaire pour qu'un avocat soit nommé. À certains endroits, c'est l'aide juridique qui s'occupe des demandes, alors qu'à d'autres, ce sont les tribunaux. Certaines personnes interrogées ont fait état de problèmes lorsque l'avocat qui est nommé ne connaît pas bien le dossier. Cette situation peut mener à des retards et des interruptions si l'avocat et l'accusé doivent avoir de fréquentes discussions. Quelques personnes interrogées ont aussi mentionné qu'il est arrivé qu'un accusé renvoie plusieurs avocats, ce qui cause des retards parce qu'il doit en obtenir un nouveau. Une personne interrogée a souligné que, dans le Nord, il pourrait être particulièrement difficile de trouver un autre avocat dans un tel cas.

Par ailleurs, une personne interrogée a fait des commentaires sur les incohérences concernant le rôle de l'avocat qui est nommé, soulignant que, dans certains cas, celui-ci se présente en cour seulement pour le contre interrogatoire, alors que, dans d'autres, il assiste à l'audience afin d'être au fait de ce qui se passe et de se préparer.

Effet de la nomination d'un avocat sur la victime/témoin

On a demandé aux personnes interrogées quel était, selon elles, l'effet de la nomination d'un avocat sur une victime/témoin. Toutes ont répondu qu'il était positif; un grand nombre d'entre elles ont employé des expressions comme [TRADUCTION] « elle est essentielle ». Deux aspects principaux ont été abordés : l'effet psychologique sur la victime/témoin et l'effet sur le témoignage ou sur la capacité de la victime/témoin de faire un récit complet et franc à la barre des témoins.

Quelques personnes interrogées ont parlé du soulagement qu'elles avaient constaté chez les victimes/témoins lorsqu'elles leur avaient appris que la demande avait été accueillie. On a aussi mentionné que les juges considèrent que l'agression de la victime/témoin se poursuit ou que celle ci est victime une deuxième fois si l'on permet à l'accusé de la contre interroger. Quelques personnes interrogées ont souligné que, bien que la nomination d'un avocat ait un effet positif sur les victimes/témoins, il n'en reste pas moins que celles ci doivent témoigner devant le tribunal. Selon les personnes interrogées, le simple fait de se présenter devant le tribunal est un processus difficile et le fait de voir l'accusé qui se représente lui même [TRADUCTION] « diriger l'affaire » à tous les autres égards peut aussi être éprouvant et stressant.

En ce qui concerne l'effet sur les témoignages, un grand nombre de personnes interrogées ont laissé entendre que le témoin refuserait de témoigner s'il savait que l'on permettrait à l'accusé de le contre interroger. D'autres ont souligné que le fait que l'accusé contre interroge un témoin aurait fort probablement une incidence sur le témoignage.

Entrevues avec les fournisseurs de services aux victimes provinciaux

Les conclusions qui sont ressorties des entrevues avec les travailleurs des services aux victimes de plusieurs provinces étaient légèrement différentes, à tout le moins en partie à cause des contextes social et géographique différents et du rôle et des points de vue différents de ces travailleurs.

Expériences des travailleurs des services aux victimes concernant les demandes de nomination d'un avocat

Les travailleurs des services aux victimes qui ont été interrogés ne possédaient pas une grande expérience relativement aux affaires dans lesquelles la nomination d'un avocat est demandée. Ceux qui avaient de l'expérience à cet égard ont mentionné que les demandes sont habituellement réglées longtemps à l'avance. Comme dans le Nord, aucun travailleur des services aux victimes interrogé n'avait vu une demande être rejetée. Un travailleur se rappelait le cas d'une adolescente victime d'agression sexuelle qui aurait dû attendre qu'une nouvelle date de procès soit fixée si une demande de nomination d'un avocat avait été présentée. Cette victime avait alors décidé, après de longues discussions, de se faire contre interroger par l'accusé qui se représentait lui même au lieu d'attendre. Une personne interrogée a décrit les expériences qu'elle avait vécues alors qu'elle travaillait dans le système judiciaire avant de devenir un travailleur des services aux victimes et a mentionné qu'il arrivait très souvent qu'un avocat soit nommé par le tribunal, en particulier dans les cas de violence familiale et d'agression sexuelle ou lorsqu'il y avait des enfants ou des adolescents victimes ou témoins.

Faible participation des travailleurs des services aux victimes

Les travailleurs des services aux victimes qui ont été interrogés ont indiqué que, en règle générale, ce sont exclusivement les procureurs de la Couronne qui s'occupent des demandes de nomination d'un avocat. Quelques uns ont mentionné qu'ils étaient entrés en contact avec le procureur de la Couronne lorsqu'il était évident que l'accusé se représenterait lui même, mais la majorité des travailleurs des services aux victimes n'interviennent pas pour déterminer les cas dans lesquels il conviendrait de présenter une demande. Il est ressorti clairement de ces discussions que, dans certaines provinces, les travailleurs des services aux victimes ont peu de contacts avec le procureur de la Couronne, de sorte qu'il serait difficile pour eux d'obtenir de l'information qui leur permettrait de détecter ces cas.

Quelques personnes interrogées ont mentionné qu'elles avaient un accès complet aux dossiers du ministère public et qu'elles signalaient les cas au besoin, mais elles ont ajouté que le ministère public s'acquitte habituellement bien de cette tâche. D'autres ont fait savoir que les procureurs de la Couronne s'occupent de la demande lorsque cela s'avère nécessaire, et qu'un procès a rarement lieu sans que l'accusé soit représenté par un avocat. Une personne interrogée a affirmé : [TRADUCTION] « Il est possible que nous ayons à plaideren faveur de certains autres dispositifs d'aide au témoignage, mais jamais en faveur des demandes d'avocat. »

Importance des communications entre le ministère public et les travailleurs des services aux victimes

Le degré d'interaction et de partage de l'information entre le ministère public et les travailleurs des services aux victimes varie d'une administration à l'autre. Quelques travailleurs des services aux victimes ont mentionné qu'ils n'ont habituellement pas de rôle à jouer dans la détermination des cas dans lesquels un avocat doit être nommé, mais l'un d'entre eux en particulier a fait état des difficultés causées par le manque de communication. Cette personne a dit qu'elle avait eu un rôle à jouer dans plusieurs affaires où l'accusé avait contre interrogé une victime adulte vulnérable et où le procureur de la Couronne n'avait pas – pour une raison inconnue – demandé qu'un avocat soit nommé. S'il n'a pas accès à l'information, le travailleur des services aux victimes ne sait pas si l'accusé sera représenté par un avocat ou non jusqu'à ce qu'il arrive dans la salle d'audience le jour du procès. Selon cette personne interrogée, une meilleure communication et des contacts plus fréquents entre les services d'aide aux victimes et le ministère public dans la province concernée permettrait de mieux répondre aux besoins des victimes.

Effet de la nomination d'un avocat sur la victime/témoin

À l'instar des procureurs de la Couronne et des CTC interrogés dans le Nord, les travailleurs des services aux victimes dans les provinces ont souligné l'importance que revêt la nomination d'un avocat lorsque l'accusé se représente lui même. Ils ont parlé de la revictimisation possible de la victime lorsque celle ci est contre interrogée par l'accusé, les questions posées pouvant être injustes et inappropriées. Ils ont aussi mentionné que les victimes semblent soulagées lorsqu'elles apprennent qu'une demande a été accueillie. Un travailleur des services aux victimes a relaté le cas d'un accusé qui avait été autorisé à contre interroger sa conjointe (on ignorait pourquoi une demande de nomination d'un avocat n'avait pas été présentée) et qui avait, pendant le contre interrogatoire, mentionné des détails qui n'étaient pas pertinents. Le travailleur a souligné que la victime était extrêmement stressée et angoissée. Un autre travailleur a décrit des exemples de dossiers de violence familiale où l'accusé, qui se représentait lui même, et le témoin en étaient arrivés à crier l'un après l'autre pendant le contre interrogatoire mené par l'accusé. Ce travailleur a souligné à quel point il avait été difficile de regarder les deux personnes se disputer, comme si la violence se poursuivait au moyen du contre interrogatoire. En ce qui concerne l'effet sur le témoignage dans ces cas, les personnes interrogées ont convenu qu'il est difficile d'obtenir un récit complet et franc de l'incident. Selon l'une d'elles, le témoignage se termine souvent par la phrase [TRADUCTION] « vous savez ce que vous avez fait ». Une autre a souligné que les témoins sont susceptibles de revenir sur leur témoignage ou de taire tous les détails de l'incident s'ils sont contre interrogés par un accusé.

CONCLUSION

Au milieu des années 1990, le juge en chef adjoint de la Cour de l'Ontario a fait observer, dans *R. c. Bernardo*, que [TRADUCTION] « depuis quelques années, on constate une évolution progressive [...] vers une reconnaissance des préoccupations, des droits et de la participation de la personne qui a souffert à cause de l'acte criminel commis ».[4] Les dispositions du *Code criminel* qui permettent les ordonnances d'exclusion du public et la nomination d'un avocat pour les accusés qui se représentent eux mêmes pendant le contre interrogatoire de la victime/témoin témoignent de cette évolution. La tâche du tribunal consiste à rechercher la vérité, et il est essentiel d'obtenir la meilleure preuve possible de tous les témoins. Les dispositifs d'aide au témoignage sont des outils extrêmement utiles pour les victimes qui témoignent dans le cadre d'une instance pénale, et le *Code criminel* offre différentes options selon les besoins particuliers de la victime/témoin et du contexte dans lequel l'instance s'inscrit.

Toutes les personnes interrogées étaient pleinement conscientes de l'importance d'obtenir un [TRADUCTION] « récit complet et franc » de la victime/témoin et des nombreux obstacles qui peuvent empêcher l'atteinte de cet objectif. La recherche décrite dans le présent article donne un aperçu limité de la manière dont ces dispositions, combinées aux autres dispositifs d'aide au témoignage, s'appliquent dans les territoires.

Dans chacun des territoires, on envisage d'améliorer la technologie dans les salles d'audience et d'accroître l'accès aux dispositifs d'aide au témoignage comme les écrans.[5] Idéalement, il y aurait des écrans en permanence dans toutes les collectivités équipées d'installations judiciaires permanentes, et des écrans portatifs dans les autres collectivités.

Les poursuites dans le Nord sont toujours semées d'embûches, mais les procureurs de la Couronne, les CTC et les services d'aide aux victimes provinciaux interrogés dans le cadre de l'étude connaissent très bien l'importance du principe de la publicité des débats et les besoins des victimes/témoins.

REMERCIEMENTS

Les auteures aimeraient remercier Naomi-Giff MacKinnon, du ministère de la Justice, ainsi que Joanne Power et Richard Meredith, du Service des poursuites pénales du Canada, pour l'aide qu'ils ont apportée à ce projet. Elles tiennent aussi à remercier les procureurs de la Couronne et les coordonnateurs des témoins de la Couronne au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut qui ont été interrogés dans le cadre de cette étude.

[4] *The Queen c. Bernardo*, décision inédite du juge LeSage, J.C.A.C.O., 29 mai 1995, à la p. 38.

[5] Au Yukon, la télévision en circuit fermé sera installée en 2014 dans le palais de justice de Whitehorse. La vidéoconférence est actuellement utilisée, ce qui permet aux témoins de témoigner à partir d'un grand nombre d'endroits au pays, notamment de chaque collectivité du territoire. À l'heure actuelle, il n'y a pas d'infrastructure permettant de transmettre les témoignages par vidéo aux palais de justice communautaires. En 2012, de nouveaux écrans ont été achetés pour Whitehorse. On a prévu l'achat d'écrans additionnels et de l'infrastructure nécessaire à la télévision en circuit fermé en 2014 2015 dans le cadre du financement du Centre d'appui aux enfants Lynx.
La Cour du Nunavut a inscrit à son budget l'embauche de gestionnaires de projet supplémentaires qui seront chargés d'élaborer un certain nombre de programmes en 2014 2015 : les capacités de la Cour en matière de vidéoconférence seront étendues aux trois salles d'audience d'Iqaluit, la largeur de bande de la Cour sera augmentée afin de supporter deux systèmes de vidéoconférence utilisés simultanément, et un système de vidéoconférence portatif sera acheté et mis à l'essai en vue de son utilisation dans les cours de circuit où la bande passante et le câblage sont suffisants à cette fin (Cour de justice du Nunavut 2014).

BIBLIOGRAPHIE

Boyce, Jillian, Adam Cotter et Samuel Perreault. 2014. *Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2013*. Ottawa, Statistique Canada.

Cameron, Jamie. 2005. *La vie privée de la victime et le principe de la publicité des débats*. Ottawa, Ministère de la Justice Canada. Sur internet : http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr03_vic1/index.html (consulté le 7 août 2014).

Commission des services juridiques du Nunavut. S.D. *Legal Services Review Board of Nunavut Annual Report 2011-2012*. Sur internet : http://nulas.ca/wp-content/uploads/2015/02/lsb-annual-report-2011-2012.pdf (consulté le 7 août 2014).

Cour de justice du nunavut. 2014. *Ingirravugut Suli – notre cheminement se poursuit : vue d'ensemble statistique et comparative des activités de la Cour au Nunavut en 2013*. Sur internet : http://nucj.ca/files/2013_AR_FR.pdf (consulté le 25 février 2014).

Perreault, Samuel et Tina Hotton Mahony. 2012. *La victimisation criminelle dans les territoires, 2009*. Ottawa, Statistique Canada.

Prairie Research Associates. 2006. *Étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les spécialistes de la justice pénale partout au Canada.* Ottawa, Ministère de la Justice Canada. Sur Internet : http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr05_vic1/index.html (consulté le 7 août 2014).

Recensement de 2011. Sur Internet : http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/index-fra.cfm (consulté le 13 août 2014).

Susan McDonald, LLB, PhD, est chercheuse principale à la Division de la recherche et de la statistique au ministère de la Justice du Canada, à Ottawa. Elle est responsable de la recherche sur les victimes d'actes criminels pour le compte du Ministère et possède une expérience considérable en recherche sur un vaste éventail de questions liées aux victimes.

Lisa Ha est chercheuse supérieure à la Division de la recherche et de la statistique du ministère de la Justice du Canada, à Ottawa.

Les déclarations de la victime selon une étude sur le traitement judiciaire des affaires criminelles menée auprès de plusieurs tribunaux

MELISSA LINDSAY

La disposition sur la déclaration de la victime (DV) figure au *Code criminel* depuis 1988, et elle a été modifiée plusieurs fois au cours des vingt-cinq dernières années (voir Roberts 2008). Il s'agit de la seule disposition qui s'applique à toutes les victimes, peu importe que celles-ci témoignent ou non lors d'un procès. Le projet de loi C-32, *Loi sur la Charte des droits des victimes*, apporte des modifications qui préciseront ce qu'il convient d'inclure dans une DV, permettront aux victimes vulnérables de présenter une DV au moyen de dispositifs d'aide au témoignage, étendront l'utilisation de la DV en permettant expressément que des déclarations au nom d'une collectivité soient présentées relativement à toutes les catégories d'infractions, et codifieront un formulaire-type qui devra être employé partout au Canada.

Les recherches canadiennes portant sur les DV ont démontré que celles-ci sont rarement présentées devant les tribunaux. Par exemple, dans le cadre d'un sondage réalisé auprès des juges dans trois provinces canadiennes, Roberts et Edgar (2006) ont observé que les juges estimaient qu'ils recevaient une DV dans seulement 8 % des causes en Colombie-Britannique, 11 % des causes au Manitoba et 13 % des causes en Alberta. De même, une étude réalisée par les mêmes auteurs en 2002 a permis de constater que les juges ontariens estimaient que des déclarations de la victime étaient présentées dans seulement 11 % des causes.

Le présent article a pour objet de fournir des renseignements supplémentaires sur l'utilisation de la déclaration de la victime devant les cours criminelles canadiennes.

Les données judiciaires recueillies par Statistique Canada ne comportent aucune donnée par rapport aux victimes, par exemple si une DV a été présentée et lue ou si des témoins ont utilisé des dispositifs d'aide au témoignage. Il n'y a donc pas de données nationales, et les estimations de la fréquence d'utilisation des DV ne sont que des estimations, comme celles tirées du sondage mentionné plus haut mené auprès de juges. Le présent article fournit des données recueillies sur les déclarations de la victime dans le cadre d'une étude sur le traitement des affaires criminelles menée auprès de plusieurs tribunaux et qui visait les dossiers des cours et des procureurs de la Couronne relativement à des affaires criminelles qui avaient été closes en 2008.

MÉTHODOLOGIE

L'étude avait pour objectif principal de mesurer l'efficacité et l'efficience du système de justice pénale en recueillant des renseignements sur les comparutions et la durée des causes. Les renseignements recueillis sur les causes ont été tirés des dossiers de cours provinciales et du ministère public dans cinq villes situées dans quatre provinces : en Saskatchewan, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Colombie-Britannique.[1] De tels renseignements ont été recueillis pour chaque stade du processus de justice pénale, depuis la première comparution jusqu'à la détermination de la peine. Des renseignements précis concernant les victimes ont été recueillis, notamment si celles-ci ont présenté une DV ou non. En tout, des données ont été recueillies dans 3 093 causes.

Dans la présente étude, une DV a été recensée si elle avait été consignée ou produite, selon ce qui était noté dans le dossier du procureur de la Couronne, ou le dossier de poursuite. Même là où une DV a pu être recensée, il n'y a aucune garantie que le tribunal qui a déterminé la peine en a effectivement tenu compte. Ainsi, tout ce que l'on sait, c'est qu'une DV a été produite et versée au dossier.

En outre, même lorsqu'une DV a été prise en compte, l'on ne sait pas comment elle a été présentée au tribunal. La DV est toujours présentée par écrit, mais elle peut être reçue de différentes manières : elle peut être lue en silence ou à haute voix par le juge, lue à haute voix par le procureur de la Couronne ou un représentant de la victime, ou lue par la victime elle-même. Dans bon nombre de ressorts, les victimes sont encouragées à présenter leur DV le plus tôt possible, souvent dans une enveloppe scellée, qui sera versée au dossier de la cour et ne sera ouverte qu'advenant une condamnation. Dans certaines des causes examinées dans le cadre de la présente étude, il y aurait eu une DV, même là où il n'y avait aucune condamnation. Étant donné qu'une DV est seulement prise en compte dans les cas où il y a une condamnation, ce sont ces causes qui ont été sélectionnées pour les analyses décrites plus bas.

Deux bases de données distinctes ont été créées, qui ont permis d'examiner les renseignements relatifs aux victimes. La première base de données comprenait toutes les variables recueillies concernant spécifiquement les victimes. Une victime était recensée et inscrite dans la base si la section concernant spécifiquement la victime de l'étude menée auprès de plusieurs tribunaux avait été remplie, même s'il manquait des données. Il importe de noter qu'il se peut que d'autres causes comportaient des

[1] Il convient de noter que, là où il manque des données, c'est en grande partie parce qu'une province ne les a pas fournies. Ainsi, les renseignements présentés ne rendent pas nécessairement compte des causes dans cette province.

victimes, mais si ces renseignements n'étaient pas disponibles dans les dossiers, la cause était exclue des analyses. Cette base de données a saisi des données sur toutes les victimes dans ces causes et a permis de mener des analyses sur plusieurs victimes dans une même cause. En tout, des données ont été recueillies au sujet de 1 586 victimes.

La deuxième base de données comprenait tous les renseignements relatifs aux causes, et elle a été analysée dans le contexte de celles-ci. Dans cette base de données, pour qu'une cause soit signalée comme comportant une victime, il fallait que « oui » ait été coché à l'égard d'au moins un des éléments concernant spécifiquement la victime dans l'étude menée auprès de plusieurs tribunaux. Tout comme dans le cas de la première base de données, il se peut qu'il y ait eu une victime dans une cause, mais que celle-ci n'ait pas été recensée si ces renseignements étaient manquants. Par conséquent, les renseignements présentés rendent probablement compte d'un nombre de victimes inférieur à leur nombre réel. En outre, cette base de données ne recensait qu'une seule victime par cause. En tout, des données ont été recueillies sur 1 316 victimes. Moins de victimes ont été inscrites dans cette base de données que dans la base de données concernant spécifiquement les victimes puisqu'il n'était pas possible de tenir compte de plusieurs victimes par cause.

CONSTATATIONS

Les déclarations de la victime examinées en prenant la victime comme unité d'analyse

Les DV ont été examinées de deux points de vue : lorsque l'unité d'analyse est la victime et lorsque l'unité d'analyse est la cause. Cette première section examine l'utilisation de la DV du point de vue des victimes en fonction de leur sexe, des blessures qu'elles ont subies et de la relation entre elles et le délinquant.

La base de données des variables recueillies concernant spécifiquement les victimes comprenait 1 005 causes dans lesquelles il y avait eu une condamnation. Dans 975 de ces causes, il y avait eu une déclaration de culpabilité, et dans 30 causes, il y avait eu une déclaration de culpabilité relativement à une infraction moindre ou incluse. Il n'y avait aucune cause dans laquelle il y avait eu une peine suspendue.

En tout, 93 DV ont été présentées dans les 1 005 causes dans lesquelles il y a eu des condamnations (9 %).

Premièrement, la présentation d'une DV a été examinée en fonction des blessures les plus graves subies par la victime. Près des deux tiers (65 %) des DV ont été faites dans des causes où la victime n'avait subi aucune blessure ou avait seulement subi des blessures physiques mineures pour lesquelles aucun traitement médical professionnel n'avait été requis (égratignures, ecchymoses, etc.). Cela ne veut pas dire qu'il n'y a eu aucune

répercussion au plan psychologique ou émotionnel; en effet, il se peut bien qu'un membre de la famille d'une victime d'homicide n'ait pas subi lui-même ou elle-même de préjudice physique mais souhaite tout de même présenter et lire une DV pour décrire les répercussions de cet incident sur le plan émotionnel. Seize pourcent (16 %) des DV ont été faites dans des causes où il y avait eu des blessures physiques importantes qui avaient requis un traitement médical. Les 19 % de DV restantes ont été faites dans des causes où des dommages avaient été causés à des biens ou des possessions.

La présentation de DV a également été examinée en fonction de la relation entre la victime et l'accusé. Les DV étaient les plus susceptibles d'être présentées par des victimes qui ne connaissaient pas l'accusé (39 %), puis par d'anciens conjoints, conjoints de fait ou partenaires intimes (22 %) et par ceux qui avaient une « autre »[2] relation avec le délinquant (11 %). Les autres DV provenaient de victimes qui étaient un conjoint ou conjoint de fait actuel du délinquant (8 %), un ami (8 %), une entreprise ou une société (7 %), ou un autre membre de la famille (5 %).

Le sexe des victimes qui ont présenté des déclarations de la victime a également été examiné. Près des trois quarts (71 %) des DV ont été présentées par des victimes de sexe féminin.

Les déclarations de la victime examinées en prenant la cause comme unité d'analyse

La deuxième section a examiné la présentation de DV en prenant la cause comme unité d'analyse. La présente section examine la présentation de déclarations de la victime en fonction de l'infraction la plus grave dans la cause, du résultat le plus important et de la peine la plus sévère imposée à l'accusé.

Dans la base de données contenant les renseignements concernant spécifiquement les causes, il y avait une condamnation et une victime dans 828 causes. Il y avait 790 causes dans lesquelles il y avait eu une déclaration de culpabilité, 23 causes dans lesquelles il y avait eu une déclaration de culpabilité relativement à une infraction moindre ou incluse, et 15 causes dans lesquelles il y avait eu une peine suspendue.

Des déclarations de la victime ont été présentées dans 90 des 828 causes (11 %) dans lesquelles il y avait une victime et une condamnation. Cette constatation correspond à la recherche sur les estimations faites par les juges de la fréquence des DV dans certaines provinces (Roberts et Edgar, 2002; 2006).

Tel qu'il ressort du tableau 1, des DV ont été présentées le plus fréquemment dans des causes où l'infraction la plus grave était une infraction avec violence, notamment des voies de fait de niveau 1[3] (23 %), des voies de fait de niveau 2[4] (21 %) et d'autres infractions comportant de la violence ou la menace d'emploi de la violence (18 %), ce qui comprend la profération de menaces et le harcèlement criminel.

[2] « Autre » comprend d'autres personnes connues de l'accusé (p. ex., enseignants, voisins) ou d'autres personnes qui sont entrées en contact avec l'accusé.

[3] Il y a trois niveaux de voies de fait dans le Code criminel. Les voies de fait de niveau 1 sont aussi appelées voies de fait simples

[4] Les voies de fait de niveau 2 s'entendent d'agressions armées ou de voies de fait causant des lésions corporelles

Tableau 1. Fréquence de présentation de déclarations de la victime en fonction de l'infraction la plus grave[5]

Infraction la plus grave	Déclaration de la victime
Voies de fait de niveau 1	21 (23%)
Voies de fait de niveau 2	19 (21%)
Autres infractions comportant de la violence ou la menace d'emploi de la violence	16 (18%)
Autres infractions contre les biens	9 (10%)
Introduction par effraction	3 (3%)
Vol qualifié et extorsion	5 (6%)
Infractions contre l'administration de la justice	3 (3%)
Infractions à la circulation	5 (6%)
Agression sexuelle de niveau 1	2 (2%)
Autres infractions à caractère sexuel	0 (0%)
Voies de fait de niveau 3	1 (1%)
Fraude	2 (2%)
Violation des conditions de la probation ou de la liberté sous caution	2 (2%)
Infractions causant la mort	1 (1%)
Autres voies de fait	1 (1%)
Infractions en matière de drogue	0 (0%)
Infractions entraînant une privation de liberté	0 (0%)
Infractions en matière d'armes à feu et d'autres armes	0 (0%)
Agression sexuelle de niveau 3	0 (0%)
Autres infractions au Code criminel	0 (0%)
Total	**90 (100%)**

La présentation d'une DV a également été examinée en fonction de la peine la plus sévère qui avait été infligée à l'accusé. Comme l'indique le tableau 2, la peine la plus sévère qui a été imposée le plus souvent dans les causes où une DV avait été présentée était une peine d'emprisonnement (38 %), suivie d'une période de probation (28 %) et d'une peine d'emprisonnement avec sursis (11 %).

Parmi les autres peines les plus sévères imposées dans les causes où une DV avait été présentée, on relève une amende ou un dédommagement (10 %), une peine suspendue (6 %) et une peine d'emprisonnement avec sursis (5 %), et deux causes dans lesquelles une absolution, conditionnelle dans un cas et inconditionnelle dans l'autre, a été accordée.

[5] Les pourcentages ne totalisent pas nécessairement 100 % parce que certains chiffres sont arrondis.

Tableau 2. Fréquence de présentation de déclarations de la victime en fonction de la peine la plus sévère

Peine la plus sévère	Déclaration de la victime
Emprisonnement	31 (38%)
Probation	23 (28%)
Peine d'emprisonnement avec sursis	9 (11%)
Amende/Dédommagement	8 (10%)
Peine suspendue	5 (6%)
Absolution conditionnelle	4 (5%)
Absolution inconditionnelle	1 (1%)
Autre (Interdiction, mesures de rechange)	1 (1%)
Travaux communautaires	0 (0%)
Total	82 (100%)

CONCLUSION

Les données analysées indiquent que la proportion de DV présentées dans ces causes rejoint les estimations faites par les juges interrogés dans des études antérieures. Suivant l'unité d'analyse (la victime ou la cause), les pourcentages de DV présentées dans des causes où il y avait une victime étaient faibles, se situant à 9 % (analyse en fonction de la victime) ou 11 % (analyse en fonction de la cause), selon le cas.

Ces données indiquent que des DV ont été présentées surtout dans des causes où la victime n'avait subi aucun dommage corporel ou avait seulement subi des dommages corporels mineurs. En outre, des DV ont été présentées le plus souvent dans des causes où la victime ne connaissait pas l'accusé, et la majorité des victimes qui ont présenté des DV étaient de sexe féminin.

Il a également été possible d'examiner les DV du point de vue de la cause. Ces analyses ont révélé que des DV étaient présentées le plus souvent dans des causes comportant une infraction avec violence. Cela correspond aux constatations faites par Roberts et Edgar dans le cadre de sondages réalisés auprès de la magistrature (2002; 2006). En outre, plus de la moitié des délinquants se sont vu infliger soit une peine d'emprisonnement ou une période de probation.

Ces renseignements permettent de comprendre un peu mieux l'utilisation des DV devant les tribunaux canadiens, mais ils comportent également des limitations. Par exemple, les données représentent seulement une fraction des causes qui se retrouvent devant les cours criminelles au Canada, de sorte que les constatations ne peuvent pas être généralisées à l'ensemble des causes traitées par les cours provinciales. En outre, un volume considérable de données d'une des provinces étudiées était manquant, ce qui a vraisemblablement diminué le nombre de causes pouvant être examinées à partir de la base de données comportant des renseignements sur les victimes. De plus, les données n'indiquaient pas comment les DV avaient été communiquées, puisqu'elles indiquaient seulement les causes dans lesquelles une DV avait été versée au dossier de la cour. Ces renseignements seraient utiles puisque nous savons peu de choses sur la manière dont les victimes utilisent les DV au stade de la détermination de la peine.

Tel qu'indiqué en introduction, la disposition sur la déclaration de la victime est la seule disposition qui s'applique à toutes les victimes, peu importe qu'elles témoignent ou non lors d'un procès, et il s'agit d'un des principaux moyens pour les victimes de participer au processus de justice pénale. Avec la Charte des droits des victimes, il sera encore plus important de comprendre à quelle fréquence les victimes exercent leur droit de participation.

BIBLIOGRAPHIE

ROBERTS, Julian V. 2008. « Déclarations des victimes : enseignements tirés et priorités pour l'avenir », *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels,* no 1, p. 3-16, Ottawa, Ministère de la Justice Canada. Sur Internet : http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr07_vic4/rr07_vic4.pdf (consulté le 23 avril 2014).

ROBERTS, Julian V., et Allen EDGAR. 2006. *La déclaration de la victime au moment de la détermination de la peine : expériences et perceptions des juges*. Un sondage réalisé dans trois provinces. Ottawa, Ministère de la Justice Canada. Sur Internet : http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr06_vic3/rr06_vic3.pdf (consulté le 23 avril 2014).

ROBERTS, Julian V., et Allen EDGAR. 2002. *Victim Impact Statements at Sentencing: Perceptions of the Judiciary. Findings from a Survey of Ontario Judges*. Ottawa, Centre de la politique concernant les victimes, Ministère de la Justice Canada.

Melissa Lindsay , M.A., travaille actuellement à Affaires autochtones et Développement du Nord Canada. Elle a rédigé son article en sa qualité de chercheuse à la Division de la recherche et de la statistique du ministère de la Justice du Canada, à Ottawa.

Services spécialisés d'aide aux victimes à l'intention des familles de femmes autochtones disparues et assassinées :

UN APERÇU DE LA PORTÉE, DE L'INFLUENCE ET DES RÉSULTATS DE CES SERVICES

KATIE SCRIM AVEC
NAOMI GIFF-MACKINNON

La sensibilité aux besoins des victimes d'actes criminels a évolué partout au Canada depuis que les premiers programmes de services d'aide aux victimes ont été mis sur pied il y a une trentaine d'années. La conception et la prestation des services et des programmes à l'intention des victimes et des dispositions législatives portant sur les victimes dans chaque province et territoire ont bénéficié d'une collaboration fédérale-provinciale-territoriale en vue de la réalisation d'objectifs communs visant à permettre aux victimes de mieux se faire entendre dans le système de justice pénale. Au cours des vingt dernières années, d'importantes modifications et adaptations ont été apportées aux politiques et aux lois pour répondre aux besoins des victimes desservies et pour fournir plus de services aux victimes partout au Canada. En outre, la capacité a été accrue de manière à répondre aux besoins particuliers de groupes vulnérables, notamment, les enfants victimes, les victimes d'agressions sexuelles et les victimes de crimes haineux.

Au cours des cinq dernières années, dans ce domaine en pleine évolution, on a assisté à une croissance des services spécialisés d'aide aux victimes offerts par la police; ces services fournissent une aide spécialisée et adaptée aux réalités culturelles aux membres des familles de femmes autochtones disparues ou assassinées. Le présent article donne un aperçu de la façon dont ces programmes sont exécutés et décrit les incidences de ces services sur les clients, les enquêteurs et les relations entre la police et les familles.

ORIGINES ET MODÈLES : SERVICES SPÉCIALISÉS D'AIDE AUX VICTIMES À L'INTENTION DES MEMBRES DES FAMILLES DE VICTIMES DISPARUES OU ASSASSINÉES

Des services spécialisés d'aide aux victimes à l'intention des membres des familles de victimes disparues et assassinées ont vu le jour dans plusieurs provinces au Canada. Bon nombre de ces services ont été mis sur pied par des unités de police spéciales créées pour enquêter au sujet d'une série de cas de personnes disparues ou de meurtres qui mettaient en cause des personnes vulnérables, en particulier celles qui se livrent à la prostitution. Des équipes d'enquête travaillant avec les familles de ces victimes, dont bon nombre étaient autochtones, ont identifié le besoin d'un soutien et de services adaptés aux réalités culturelles.

Les programmes actuels ont recours à divers modèles de prestation de services, mais tous font notamment appel à une personne spécialement formée pour assurer la liaison entre la police et les familles. En Saskatchewan, par exemple, il y a trois agents de liaison pour les personnes disparues, qui travaillent à partir de détachements des polices municipales de Regina, de Saskatoon et de Prince Albert et qui desservent toutes les familles de personnes disparues dans chacune de ces villes. En Alberta, il y a un coordonnateur des services d'aide aux victimes pour KARE,[1] l'unité d'enquête spéciale basée au quartier général de la GRC à Edmonton, qui dessert des clients partout dans la province lorsque la personne disparue ou assassinée relève du mandat de KARE. Au Manitoba, l'agent de liaison avec les familles travaille avec les familles des victimes qui relèvent du mandat du projet Devote, une unité d'enquête spéciale qui concentre ses enquêtes sur des cas précis de personnes disparues et assassinées dans la province. En Colombie-Britannique, des services à l'intention des membres des familles de femmes disparues ont été instaurés au cours des premières années du XXIe siècle. Ces services spécialisés d'aide aux victimes sont maintenant offerts aux membres des familles de femmes disparues par le groupe de travail conjoint du projet Even-Handed, une unité policière qui comprend un groupe de travailleurs des services d'aide aux victimes spécialement formés et qui mène des enquêtes sur des femmes disparues du quartier du centre-ville est de Vancouver.

Bien que ces quatre programmes fonctionnent différemment, leurs mandats se ressemblent à des égards importants.[2] Ils fournissent tous aux familles des renseignements au sujet de la cause et du système de justice pénale; ils fournissent un soutien émotionnel et des services d'intervention en cas de crise; et ils aiguillent les victimes vers les services de soutien et d'aide communautaires (counseling et autres formes d'aide pratique). Certains offrent également un soutien en cour et des services d'accompagnement à la cour, selon les besoins.

[1] Le Projet KARE est une unité d'enquête de la GRC créée en 2003 avec comme plus haute priorité l'examen des décès de plusieurs « personnes à risque élevé disparues » qui avaient été retrouvées dans des régions rurales aux alentours de la ville d'Edmonton. KARE a étendu son mandat depuis de manière à inclure les cas de personnes à risque élevé assassinées ou disparues où que ce soit en Alberta. Un des objectifs du projet KARE est de suivre toutes les pistes et d'arrêter et de poursuivre la ou les personnes responsables de ces crimes. (Voir Gendarmerie royale du Canada, s.d).

[2] En Saskatchewan, les efforts sont concentrés sur la prestation de services aux familles de personnes disparues. Le programme d'ALPD fait partie des programmes provinciaux existants de services aux victimes, qui fournissent déjà des services aux familles de victimes d'homicide. Dans d'autres ressorts, l'aide est fournie aussi bien aux familles de personnes disparues qu'aux familles de victimes d'homicide.

La majorité de leurs clients sont des familles de femmes autochtones disparues ou assassinées, et tous les programmes offrent des services et une aide qui sont adaptés aux réalités culturelles et qui répondent aux besoins et aux préoccupations des familles. L'objectif commun et de fournir une aide spécialisée aux membres des familles et de veiller à ce qu'elles aient accès à des renseignements et des services qui les aident à guérir.

LES ENTREVUES : L'INCIDENCE DES COORDONNATEURS DE LA LIAISON AVEC LES FAMILLES ET DES AGENTS DE LIAISON POUR LES PERSONNES DISPARUES

Afin de recueillir des renseignements au sujet du fonctionnement et de l'incidence de ces programmes, la Division de la recherche et de la statistique du ministère de la Justice du Canada a interviewé un coordonnateur de la liaison avec les familles (CLF) ou agent de liaison pour les personnes disparues (ALPD) et un enquêteur de la police de chacune des provinces suivantes : Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan et Manitoba. Le CLF/ALPD et le policier de chaque province ont été interrogés ensemble. Les entrevues ont été menées par téléphone, suivant un guide d'entrevue semi-structurée.

Les entrevues avaient pour but de faire ressortir les types de services offerts, les types de clients desservis et l'incidence de ces services sur les familles, du point de vue des fournisseurs de services. Les entrevues ont également porté sur l'incidence du CLF/ALPD sur l'enquête policière ainsi que sur la relation entre la police et les familles.

Les clients de ces services aux victimes n'ont pas été interrogés dans le cadre de cette recherche. L'absence de leur point de vue signifie que les constatations présentées ci-dessous souffrent de l'absence d'un point de vue important. Néanmoins, les constatations donne un aperçu des types de services qui font leur apparition au Canada pour reconnaître les besoins des membres des familles de femmes autochtones disparues ou assassinées et pour répondre à ces besoins.

CONSTATATIONS

Les postes d'agents de liaison entre la police et les membres des familles augmentent la confiance et améliorent la compréhension.

Le recours à une personne spécialisée qui assure la liaison entre la police et la famille est une approche relativement nouvelle à la prestation de services aux victimes qui s'est révélée positive et importante de plusieurs façons. L'analyse des données tirées des entrevues indique que ces agents

se sont révélés extrêmement utiles jusqu'à présent, aussi bien pour les clients que pour les enquêteurs de la police. Le rôle le plus important des CLF/ALPD qui ait été mentionné lors des entrevues était la fonction de liaison entre les membres de la famille et la police. Ce rôle a souvent été décrit comme un « conduit » entre la police et les familles ou comme un poste qui « comblait le fossé » entre les familles et la police.

Toutes les personnes interrogées ont rapporté que le développement de relations de confiance entre le CLF/ALPD et les familles atténuait, au fil du temps, le degré de méfiance que les victimes autochtones éprouvent lorsqu'elles communiquent avec des représentants des forces de l'ordre. Ce développement de la confiance est attribuable à l'approche chaleureuse, compréhensive et sans jugement adoptée par les CLF/ALPD dans leurs efforts pour aider les familles. Puisque les CLF/ALPD ne sont pas des policiers, mais plutôt des civils, ils peuvent établir des liens directement avec les familles en dehors du contexte de l'application de la loi. Les personnes interrogées ont noté que les CLF/ALPD contribuaient peut-être à rétablir les relations entre les clients autochtones et la police et, jusqu'à un certain point, entre la police et la communauté autochtone en général.

La constance est importante pour répondre aux besoins des familles.

Les policiers et les CLF/ALPD ont tous deux noté l'importance d'avoir une personne spécialement désignée comme agent de liaison avec qui les familles peuvent établir des relations. Les unités de police dans beaucoup de régions du pays fonctionnent selon un système de rotation entre unités. Les policiers passent une période limitée au sein d'une unité donnée avant de passer à une autre, ce qui peut entraîner un roulement élevé des membres et un manque de constance dans les rapports entre les responsables de l'enquête et les membres des familles des victimes. Cela peut être troublant pour les membres des familles des victimes lorsque les enquêtes s'étalent sur plusieurs années, ou même davantage quand la victime est disparue. Depuis le début de chaque programme, le CLF/ALPD dans chaque province a été la même personne tout au long de l'enquête, ce qui a été décrit comme une grande source de réconfort pour les clients.

Les CLF/ALPD permettent à l'enquêteur de mener son enquête en sachant que les membres de la famille ont le soutien et les renseignements dont ils ont besoin.

Un autre aspect majeur du rôle de liaison des CLF/ALPD consiste à fournir des renseignements aux familles clientes au sujet de l'enquête. Pour cette raison, et d'autres, les CLF/ALPD au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique ont été décrits comme des membres précieux de l'équipe d'enquête. La majorité des policiers interrogés ont reconnu l'importance de demeurer en contact avec les familles des victimes et de consacrer du temps à des rencontres en personne avec les familles, en offrant du soutien et en prêtant une oreille attentive à leurs inquiétudes et leurs préoccupations. Toutefois, ils ont noté aussi qu'ils n'ont pas toujours la capacité de le faire, et ils croient que le CLF/ALPD joue un rôle essentiel. Puisque le CLF/ALPD se charge de la majorité des communications avec la famille de la victime (en fournissant des renseignements et en donnant des nouvelles au sujet du cas ainsi qu'en recevant les questions des membres de la famille et en y répondant), les policiers peuvent se concentrer sur l'enquête.

Un des policiers a expliqué l'importance des 48 premières heures d'une enquête, la période la plus cruciale pour recueillir des éléments de preuve et trouver des pistes d'enquête relativement à l'affaire. Les policiers ont indiqué qu'il s'agit d'une période au cours de laquelle, en tant qu'enquêteurs, ils doivent pouvoir agir et réagir rapidement, et il se peut qu'ils ne soient pas libres de communiquer quelque renseignement que ce soit aux membres de la famille.

Ces 48 premières heures d'une enquête constituent également une période cruciale pour les membres de la famille, qui éprouvent souvent un besoin impérieux d'être renseignés. Lorsque des renseignements ou des nouvelles ne sont pas disponibles, il est tout aussi important que les membres de la famille le sachent. Les CLF/ALPD communiquent tous les renseignements disponibles aux familles au nom de la police et veillent à ce qu'on ne laisse pas les membres de la famille se demander ce qui se passe avec le dossier. En outre, les personnes interrogées ont noté que cette communication régulière rassure les membres de la famille en leur procurant le sentiment que l'on s'occupe du cas de leur être cher et qu'on ne l'a pas oublié, ce qui procure un réconfort important aux familles.

Les CLF/ALPD aident les membres des familles à mieux comprendre les politiques et les processus d'enquête.

Une autre incidence importante du rôle des CLF/ALPD en tant qu'agents de liaison entre la police et les familles est que les membres des familles comprennent mieux le processus d'enquête policière. La police se conforme à certaines politiques, pratiques et routines lorsqu'elle mène une enquête au sujet d'un crime grave, mais les civils savent rarement comment ce processus d'enquête se déroule. Lorsqu'un être cher est porté disparu ou est assassiné, un manque de communication de la part de la police combiné à un manque de compréhension du processus d'enquête risque généralement d'amener les membres de la famille à penser que les autorités n'en font pas assez ou que leur être cher a été laissé pour compte; cela peut miner leur confiance à l'égard du travail des policiers. Les CLF/ALPD contribuent à éviter ce problème en renseignant les membres de la famille au sujet du processus d'enquête, notamment en leur communiquant des renseignements concernant les délais, les pratiques auxquelles les policiers doivent se conformer et les raisons pour lesquelles il se passe parfois de longs moments sans que la police ne donne aucune nouvelle. En communiquant ces renseignements directement aux familles, le CLF/ALPD rassure la famille en lui faisant comprendre que l'affaire avance et que la personne disparue n'a pas été oubliée. Les policiers et les CLF/ALPD interrogés ont tous convenu que cette fonction apparemment simple a contribué à renforcer considérablement la confiance des familles des victimes envers la police, tout particulièrement dans les cas de familles qui se méfiaient auparavant de la police.

Les CLF/ALPD permettent de mieux comprendre les expériences et les besoins des membres des familles des victimes.

Une autre incidence importante des programmes de CLF/ALPD est qu'ils permettent de mieux comprendre les besoins des familles de personnes disparues et assassinées, et les renseignements ainsi recueillis sont utilisés pour améliorer les politiques et les pratiques. En particulier, les CLF/ALPD sensibilisent les enquêteurs de la police aux besoins des familles des victimes. Certains

policiers ont indiqué que cette plus grande connaissance et sensibilisation les rendaient plus sensibles aux besoins des familles et qu'ils avaient adapté leurs pratiques de gestion à l'égard des témoins et des familles. Comme un enquêteur l'a indiqué, son unité s'efforçait dans le passé de limiter les contacts avec la famille à une seule personne. Ainsi, toutes les communications et les nouvelles au sujet de l'affaire passaient par un seul membre de la famille. Grâce aux CLF/ALPD, les policiers ont commencé à comprendre que l'interlocuteur unique ne relayait pas toujours les renseignements aux autres membres de la famille (pour différentes raisons, notamment parce que la personne avait parfois peur de communiquer les renseignements à d'autres membres de la famille). Cette nouvelle compréhension a amené les policiers à modifier leurs pratiques en matière de communication.

Des relations renforcées mènent à la coopération.

Les enquêteurs de la police ont signalé que le travail de liaison des CLF/ALPD contribue peut-être aussi à amener des membres des familles à divulguer des renseignements pertinents. Les policiers et les CLF/ALPD ont tous signalé les relations étroites bâties sur la confiance et la compréhension entre les CLF/ALPD et les familles, y compris la « famille de la rue ».[3] Ces relations peuvent fournir aux membres de la famille l'occasion de communiquer de nouveaux renseignements relativement à l'enquête.

Ces renseignements sont communiqués par les familles de différentes façons. Certains CLF/ALPD ont noté que, lors de leurs rencontres régulières avec les membres des familles, il peut arriver que des clients communiquent des renseignements qui peuvent s'avérer pertinents pour l'enquête. Il arrive aussi par ailleurs que la « famille de la rue » de la victime fournisse des renseignements au CLF/ALPD. En outre, les personnes interrogées ont également mentionné que les membres des familles étaient souvent plus ouverts et plus coopératifs avec les policiers après avoir eu affaire au CLF/ALPD. Par exemple, certains enquêteurs de la police ont noté que les membres des familles étaient devenus plus enclins à communiquer directement avec eux pour leur fournir des renseignements et plus enclins à coopérer avec la police, par exemple en fournissant des échantillons d'ADN ou en acceptant de répondre à des questions.

Il faut développer la capacité et l'expertise.

Les personnes interrogées ont indiqué que ce domaine de services spécialisés d'aide aux victimes est relativement nouveau et que les connaissances en ce qui concerne les pratiques exemplaires et les normes de diligence évoluent, tout comme l'expertise. Toutes les personnes interrogées ont indiqué que les besoins des membres des familles de personnes disparues diffèrent à bien des égards des besoins d'autres victimes. Par exemple, ces personnes peuvent avoir besoin de counseling à long terme, un service qui peut être difficile à obtenir. La prise en charge des enfants de victimes constitue un autre besoin qui a été signalé. Faute de soins appropriés, les enfants risquent d'être retirés du foyer et remis entre les mains des services de protection de l'enfance. Il peut en aller de même des enfants de membres de la famille qui sont prédisposés à éprouver des troubles de santé mentale ou des problèmes de toxicomanie. L'anxiété provoquée par la disparition ou l'assassinat d'un être cher peut potentialiser ces prédispositions, et la personne peut alors avoir besoin d'aide non seulement pour elle-même, mais aussi pour ses enfants. Les CLF/ALPD travaillent à dresser un inventaire des besoins de ces clients et à établir des liens avec les fournisseurs de services aptes à combler ces besoins.

[3] La « famille de la rue » s'entend du réseau de soutien qu'avait la personne disparue ou assassinée lorsqu'elle vivait dans la rue. Les membres de la « famille de la rue » peuvent être impliqués dans des activités illégales, ce qui peut les rendre réticents à communiquer des renseignements à la police de leur propre initiative.

Il faut créer des réseaux et partager des connaissances.

Bon nombre de CLF/ALPD ont pour mission, entre autres, de promouvoir la sensibilisation aux besoins de leurs clients et de partager leur expertise avec des fournisseurs de services non spécialisés d'aide aux victimes partout dans leur province. Les services peuvent être limités dans les régions rurales et éloignées de toute province. Dans certaines régions, les services d'aide aux victimes sont fournis par des bénévoles qui n'ont pas nécessairement la formation que possèdent leurs homologues dans des villes plus grandes. Les fournisseurs de services d'aide aux victimes dans ces régions reculées ont parfois moins d'expérience relativement à certains types de victimisation et aux besoins des membres des familles (dans le cas d'un homicide, par exemple). Bon nombre des programmes de CLF/ALPD sont conçus pour aider à développer des pratiques et des politiques exemplaires qui peuvent être partagées avec les fournisseurs de services dans toutes les villes et les collectivités afin d'assurer l'uniformité des services pour ceux qui sont dans le besoin. Dans certains cas, le CLF/ALPD se rend dans ces régions pour donner de la formation.

Le CLF/ALPD est parfois considéré comme [TRADUCTION] « le visage de la police » pour bon nombre de familles et, dans certaines circonstances, pour la collectivité tout entière. Le CLF/ALPD assiste à des réunions de famille, à des activités de guérison communautaire et à d'autres événements communautaires, soit accompagné de policiers ou seul. Étant donné que le CLF/ALPD est souvent perçu comme une extension de la police, sa présence lors de tels événements sert à démontrer aux familles et à la collectivité que la police considère l'événement, et ceux qui y participent, comme importants. Les policiers qui ont été interrogés ont souligné l'importance d'une présence policière lors de ce genre d'événement, mais lorsque cela s'avère impossible, ils apprécient que le CLF/ALPD les représente.

Il faut établir des liens et des réseaux interprovinciaux.

Les CLF/ALPD desservent les familles dans leurs villes et provinces respectives, et il est donc important pour eux de savoir quels services sont disponibles partout dans leur province et d'établir des liens avec ces organismes et ces fournisseurs de services afin de s'assurer que les clients obtiennent le soutien et les services dont ils ont besoin. Le CLF/ALPD doit également savoir quels services sont disponibles dans les autres provinces et territoires, pour les cas où la famille de la victime réside dans une autre province ou un autre territoire. Le réseautage est un élément essentiel du travail du CLF/ALPD, et cela suppose que celui-ci établisse des liens avec des fournisseurs de services ailleurs au Canada et avec ses homologues ailleurs au Canada. Les personnes interrogées ont toutes indiqué qu'elles avaient travaillé avec leurs homologues dans d'autres provinces ou territoires, ou à tout le moins, qu'elles les connaissaient. Ces liens sont importants, non seulement pour pouvoir coordonner les services aux familles, mais également pour échanger des pratiques exemplaires en matière de soutien aux familles. En maintenant un réseau de communication et de ressources avec d'autres CLF/ALPD et des services d'aide aux victimes partout au Canada, les CLF/ALPD travaillent à améliorer l'accès aux services pour les familles peu importe où elles résident au pays.

LES CLF/ALPD : UN MODÈLE DE DÉFENSE DES DROITS DES FAMILLES DES VICTIMES.

Le concept de « défenseur des droits des victimes »[4] est un nouveau modèle de services spécialisés d'aide aux victimes au Canada, dont la forme varie en fonction des besoins des victimes et des clients desservis. Par exemple, dans le cas des Centres d'appui aux enfants (CAE), un modèle spécialisé de prestation de services aux enfants et jeunes victimes de crimes violents qui est relativement nouveau au Canada, le défenseur des droits des enfants joue un rôle crucial dans la satisfaction des besoins de ces clients extrêmement vulnérables et de leurs familles. Les expériences documentées jusqu'à présent tendent à indiquer que le défenseur des droits des victimes joue un rôle positif en tant que point de contact central pour les victimes et leurs familles, un point de contact qui permet de faire en sorte que les besoins précis de ces personnes soient satisfaits.[5]

Les CLF/ALPD agissent également comme défenseurs des droits des membres des familles des victimes, et ils mettent les besoins et les expériences de la famille au premier plan. Par exemple, les CLF/ALPD reconnaissent que chaque famille est unique, tout comme les épreuves qu'elles doivent traverser. Il s'ensuit que les services et le soutien fournis sont individualisés pour chaque famille et pour chaque membre de chaque famille.

De même, les CLF/ALPD peuvent aiguiller leurs clients vers des services de counseling, vers des aînés et des groupes de soutien, de même que vers tout autre service dont les membres des familles peuvent avoir besoin, comme des services d'aide sociale à l'enfance, des services de transport ou du counseling en matière de toxicomanie. Les CLF/ALPD sont également a courant des différents types de ressources financières auxquelles les membres des familles peuvent avoir accès, comme un dédommagement ou le défraiement des coûts du transport pour se rendre à la cour, et ils peuvent aider leurs clients à présenter leurs demandes. Les CLF/ALPD peuvent également aider les familles dans le cadre de leurs propres activités d'enquête, en les aidant à avoir accès à des ordinateurs, des imprimantes et des photocopieurs pour créer des outils ou des pages dans des médias sociaux qui attireront l'attention de la collectivité sur leur être cher disparu. Ces petits gestes peuvent aider à habiliter les membres de la famille et les amis.

Le rôle des CLF/ALPD ne se limite pas à aider les membres des familles. Des services peuvent également être offerts à des personnes qui ne sont pas des membres de la famille, notamment aux membres de la « famille de la rue » de la victime. Bien que le deuil ne soit pas limité à la famille immédiate, certaines des personnes interrogées ont mentionné que des amis et des membres de la famille élargie de la victime ne se sentent pas toujours à l'aise à l'idée de participer aux mêmes séances de counseling ou réunions de famille que la famille immédiate. Le CLF/ALPD peut aiguiller ces personnes vers d'autres services de soutien; dans un cas, un coordonnateur a aidé les amis d'une personne disparue à mettre sur pied leur propre groupe de soutien.

[4] Aussi appelé « défenseur des droits des enfants » ou « intervenant familial ».

[5] Voir McDonald et coll., 2013.

En tant que défenseur des droits de la famille de la victime, une des tâches les plus importantes du CLF/ALPD consiste à s'assurer que les membres de la famille ne « tombent pas entre les mailles du filet ». Cela signifie que le CLF/ALPD doit être disponible pour les familles clientes lorsque celles-ci ont besoin de soutien ou ont tout simplement besoin d'être entendues. Les CLF/ALPD ont mentionné qu'ils consacrent beaucoup de temps et d'efforts à veiller à répondre aux besoins des membres des familles. Ils rencontrent le client à des moments et dans des endroits qui leur conviennent, et ils prêtent une oreille compatissante et attentive aux familles lors de conversations brèves ou longues, selon les besoins, pour appuyer leur client.

Les personnes interrogées ont mentionné que, dans certaines circonstances, il arrive que des membres de la famille soient déjà aux prises avec des problèmes personnels, qui sont exacerbés lorsqu'un membre de leur famille disparaît ou est assassiné. Bon nombre de clients souffrent de toxicomanie ou de troubles de santé mentale ou ont des démêlés avec la justice par suite d'incidents qui sont sans rapport avec l'être cher disparu ou assassiné. Les CLF/ALPD prennent ces réalités très au sérieux, et les efforts multiples qu'ils déploient pour aider leurs clients témoignent du dévouement avec lequel ils abordent leur travail. Dans un cas, un client qui avait déjà des troubles de santé mentale a tenté de se suicider. Le CLF/ALPD a rendu visite à ce client à l'hôpital et a fait valoir ses besoins culturels auprès du personnel hospitalier.

PRATIQUES EXEMPLAIRES

Bien que les CLF/ALPD soient constamment en train de développer leur capacité et leur expertise, les personnes interrogées ont pu cerner certaines pratiques exemplaires qui avaient déjà fait leurs preuves. Voici certaines de ces pratiques les plus importantes :

- Faire sentir sa présence au sein de la collectivité (p. ex. en assistant à des événements communautaires);
- Rencontrer les clients en personne, ce qui oblige à se déplacer lorsque le client vit dans une autre ville, une autre collectivité ou une autre province;
- Veiller à ce que le CLF/ALPD travaille à partir des mêmes locaux que la police.

Les personnes interrogées ont dit qu'ils considéraient que cette dernière pratique était très importante pour s'assurer que le CLF/ALPD reçoive des renseignements au sujet d'incidents criminels le plus rapidement possible. Par exemple, lorsque des restes humains pouvant être ceux de la victime sont découverts, il importe de pouvoir communiquer immédiatement avec la famille de la victime, peu importe que les restes s'avèrent être ceux de la victime ou non. Cela est important pour éviter que les membres de la famille n'apprennent la découverte par les médias.

PROCHAINES ÉTAPES

Les CLF/ALPD ont noté l'importance d'établir et de maintenir un réseau d'homologues dans les autres provinces et territoires. Cela est important pour coordonner les services et le soutien aux membres des familles des victimes qui vivent dans d'autres provinces, mais également pour échanger leur expertise et leurs pratiques exemplaires et accroître la sensibilité aux besoins des familles des victimes. Enfin, la plupart des personnes interrogées estiment qu'une extension de ces services spécialisés dans les régions plus rurales et reculées de leurs provinces respectives aiderait beaucoup à s'assurer que les besoins de toutes les familles de victimes sont satisfaits.

CONCLUSION

Ce nouveau domaine d'aide aux victimes, sensible au contexte de la violence faite aux femmes autochtones et aux besoins des membres survivants de leurs familles, s'avère une réponse très nécessaire et importante aux préoccupations et aux besoins des familles et des policiers enquêteurs.

Bien que le présent aperçu soit fondé uniquement sur les avis des fournisseurs de services aux victimes et des enquêteurs de la police qui ont été interrogées, tous s'accordaient à dire que ces programmes de services spécialisés d'aide aux victimes aidaient à répondre aux besoins très particuliers des membres des familles de victimes disparues ou assassinées. Les policiers trouvent ce soutien bénéfique, puisqu'il leur permet de se concentrer sur leur enquête en ayant l'assurance que les familles reçoivent le soutien et les renseignements dont elles ont besoin. Les programmes fournissent aux familles et aux clients des renseignements et une aide spécialisée et utile en temps opportun. Toutes les personnes interrogées ont convenu que ces services spécialisés d'aide aux victimes avaient une incidence positive sur les clients. Tous les CLF/ALPD étaient clairement déterminés à servir et appuyer leurs clients, ce qui veut dire en fin de compte que l'on prend mieux soin des familles des victimes.

BIBLIOGRAPHIE

McDonald, Susan, avec Katie Scrim et Lara Rooney. 2013. « Renforcement de notre capacité : les centres d'appui aux enfants au Canada. *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels,* no 6, p. 2-11. Sur Internet : http://canada.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr6-rd6/rr6-rd6.pdf (consulté le 26 février 2015).

Gendarmerie Royale du Canada. s.d. Kare. Sur Internet : http://www.rcmp-grc.gc.ca/ab/community-communaute/kare/index-fra.htm (consulté le 14 novembre 2014).

Katie Scrim est chercheuse à la Division de la recherche et de la statistique du ministère de la Justice du Canada, à Ottawa. Son travail porte sur des questions liées à la justice autochtone et dans le Nord, et elle travaille actuellement au renforcement de la capacité de la Division en cartographie réalisée à l'aide de SIG.

Naomi Giff-MacKinnon est analyste principale des politiques au Centre de la politique concernant les victimes, Ministère de la Justice du Canada, à Ottawa.

Conférences sur la victimisation en 2015

2015 NASPA Violence Prevention Conference
Du 11 au 13 janvier
Harbor, Maryland, États-Unis
http://www.naspa.org/events/2015VPC

Dallas Children's Advocacy Center: Improving Interviews in Child Sexual Assault Cases
Le 12 janvier
Dallas, Texas, États-Unis
http://www.cvent.com/events/improving-interviews-in-child-sexual-assault-cases/event-summary-88a8cfd04c342888d525e18778e46ec.aspx

The 29th Annual San Diego International Conference on Child and Family Maltreatment
Du 26 au 29 janvier
San Diego, Californie, États-Unis
http://www.sandiegoconference.org/pdf/15_SDConf_Brochure_80714.pdf

29th Annual Conference on the Prevention of Child Abuse
Les 23 et 24 février
Las Colinas, Texas, États-Unis
http://www.preventchildabusetexas.org/nextconference.html

2015 National Conference on Bullying
Du 24 au 27 février
Orlando, Floride, USA
http://www.schoolsafety911.org/event05.html

Texas Association against Sexual Assault 33nd Annual Conference
Du 1er au 5 mars
Austin, Texas, États-Unis
http://taasa.org/2014/07/23/33rd-annual-conference-requests-for-proposals/

3rd Annual Innovations in Domestic and Sexual Violence Research and Practice Conference: ''Effecting Change through Evidence-Based Practice and Engaged Scholarship''
Les 5 et 6 mars
Greensboro, Caroline du Nord, États-Unis
http://hhs.uncg.edu/wordpress/cwhw/innovationsconference/

27th Annual Race against Violence
Le 7 mars
Houston, Texas, États-Unis
http://www.hawc.org/en/support-us/race-against-violence/

AISA International Child Protection Symposium
Les 9 et 10 mars
Cape Town, South Africa
http://www.aisa.or.ke/page.cfm?p=2705

10th Annual Conference on Crimes against Women
Du 16 au 18 mars
Dallas, Texas, États-Unis
http://www.cvent.com/events/2015-conference-on-crimes-against-women/event-summary-c10a3a7cac7a4b32b026e54fa90d291e.aspx

WVCAN 2015 Conference
Les 18 et 19 mars
Morgantown, Virginie-Occidentale, États-Unis
http://myemail.constantcontact.com/Save-The-Date----WVCAN-2015-Conference.html?soid=1110109102542&aid=H009pcRwEGE

7th Biennial National Conference on Health and Domestic Violence
Du 19 au 21 mars
Washington, DC, États-Unis
https://www.creativegroupinc.com/nchdv/Public/ShowPage.aspx?PageId=163191

31st International Symposium on Child Abuse
Du 23 au 26 mars
Huntsville, AL, États-Unis
http://www.nationalcac.org/national-conferences/symposium.html

Nuestras Voces National Bilingual Sexual Assault Conference
Les 26 et 27 mars
Laredo, Texas, États-Unis
http://arte-sana.com/Nuestras_Voces_2015.html

12th Annual Hawaii Training Summit: Preventing, Assessing, and Treating Trauma across the Lifespan.
Du 31 mars au 2 avril
Honolulu, Hawaï, États-Unis
http://www.ivatcenters.org/Documents/2015/Hawaii/STD-Posters-Speakers.pdf

2015 International Conference on Sexual Assault, Domestic Violence and Campus responses
Du 7 au 9 avril
La Nouvelle-Orléans, Louisiane, États-Unis
http://www.evawintl.org/conferencedetail.aspx?confid=26

Association for Death Education and Counselling 37th Annual conference
Du 8 au 11 avril
San Antonio, Texas, États-Unis
http://www.adec.org/annual_conference_home.htm

20th Nursing Network on Violence against Women International (NNVAWI) Conference: Innovations in Violence Prevention
Du 9 au 11 avril
Atlanta, Georgie, États-Unis
https://www.creativegroupinc.com/nchdv/Public/ShowPage.aspx?PageId=163191

National Victims of Crime Awareness Week 2015: Shaping the Future Together/ Semaine Nationale De Sensibilisation Aux Victimes d'actes crimnels.
Du 19 au 25 avril
Ottawa, Ontario, Canada
http://www.victimsweek.gc.ca/abt-apd/index.html

33rd Annual Protecting Our Children National American Indian Conference on Child Abuse and Neglect
Du 19 au 22 avril
Portland, Oregon, États-Unis
http://www.nicwa.org/conference/

15th Annual International Family Justice Center Conference
Du 21 au 23 avril
San Diego, Californie, États-Unis
http://www.familyjusticecenter.org/index.php/training-main/annual-conference/upcoming-conferences.html

2015 Sexual Assault Summit: Start by Believing
Du 29 avril au 1er mai
Laramie, Wyoming, États-Unis
http://www.forensicnurses.org/event/id/489299/2015-Sexual-Assault-Summit-XIV-Start-by-Believing.htm

2015 Child Aware Approaches Conference
Les 18 et 19 mai
Melbourne, Australia
http://www.childawareconference.org.au/index.asp?IntCatId=14

Wyoming Crimes against Children Conference
Du 26 au 28 mai
Cheyenne, Wyoming, États-Unis
http://ag.wyo.gov/victim-services-home-page/events-and-training

2015 Annual Crime Victim Law Conference
Les 28 et 29 mai
Portland, Oregon, États-Unis
https://law.lclark.edu/centers/national_crime_victim_law_institute/projects/education_and_training/annual_conference/archive/2015/overview.php

9th Annual National Conference on Girl Bullying and Relational Aggression
Du 22 au 24 juin
Las Vegas, Nevada, États-Unis
http://www.stopgirlbullying.com/

No2 Bullying Conference
Les 29 et 30 juin
Surfers Paradise, Queensland, Australie
http://no2bullying.org.au/

15th International Symposium of the World Society of Victimology
Du 5 au 9 juillet
Perth, Australie
http://www.aic.gov.au/events/aic%20upcoming%20events/2015/wsv.html

2015 American Professional Society on the Abuse of Children Annual Colloquium
Du 22 au 25 juillet
Boston, Massachusetts, États-Unis
http://www.apsac.org/

29th Annual Parents of Murdered Children National Conference: ''Remember the Past, Treasure the Present, Embrace the Future.''
Du 30 juillet au 2 août
Las Vegas, Nevada, États-Unis
http://www.pomc.com/

27th Annual Crimes against Children Conference
Du 10 au 13 août
Dallas, Texas, États-Unis
http://www.visitdallas.com/includes/events/27th-Annual-Crimes-Against-Children-Conference/27668/

41st NOVA Conference
Du 16 au 19 août
Dallas, Texas, États-Unis
https://www.trynova.org/41stnovaconf/overview/

20th International Conference & Summit on Violence, Abuse and Trauma
Du 29 août au 2 septembre
San Diego, Californie, États-Unis
http://www.mdconferencefinder.com/us/california/san-diego/medical-conferences-2014/20th-international-conference-summit-on-violence-abuse-trauma-12418.html

2015 National Sexual Assault Conference
Du 2 au 4 septembre
Los Angèles, Californie, États-Unis
http://www.nsvrc.org/projects/national-sexual-assault-conference

Powerful Partnerships: Sustainability and the Safety Profession
Du 20 au 23 septembre
Ottawa, Ontario, Canada
http://www.csse.org/call_for_presentations

14th ISPCAN European Regional Conference on Child Abuse and Neglect
Du 27 au 30 septembre
Bucharest, Roumanie
http://www.ispcan.org/news/168181/2015-ISPCAN-European-Regional-Conference-to-be-Held-in-Bucharest-Romania.htm

21st ISPCAN International Congress on Child Abuse and Neglect
Du 28 au 31 août 2016
Calgary, Alberta, Canada
http://www.ispcan.org/event/id/413394/XXIst-ISPCAN-International-Congress-on-Child-Abuse-and-Neglect.htm